



RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement n° 409-05

modifié par les Règlements n^{os} 419-05, 421-06, 425-06, 426-06, 432-06, 435-06, 436-06, 437-06, 442-07, 451-08, 455-08, 459-08, 465-08, 470-09, 478-09, 487-10, 490-10, 494-10, 495-10, 500-10, 501-10, 507-10, 535-12, 544-13, 546-13, 555-13, 567-14, 569-14, 570-14, 571-14, 572-14, 573-15, 575-15, 579-15, 581-15, 583-15, 587-16, 594-16, 595-16, 598-16, 599-16, 600-16, 601-16, 608-16, 610-17, 628-18, 629-18, 630-18, 633-18, 641-19, 642-19, 643-19, 647-20, 650-20, 653-20, 656-20, 657-20, 660-20, 666-21, 684-22, 687-22, 692-22, 693-22, 700-23, 703-23, 717-24, 725-25, 731-25, 732-25 et 746-26

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

Règlement no 409-05

Copie certifiée conforme :

Jacques Risler
Secrétaire-Trésorier

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Henri adopte ce règlement de zonage et décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
SECTION I :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
ARTICLE 1 :	TITRE DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 2 :	RÈGLEMENTS ABROGÉS	7
ARTICLE 3 :	TERRITOIRE ASSUJETTI	7
ARTICLE 4 :	PERSONNES TOUCHÉES	7
ARTICLE 5 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
ARTICLE 6 :	VALIDITÉ	7
ARTICLE 7 :	ANNEXES	7
SECTION II:	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
ARTICLE 8 :	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
ARTICLE 9 :	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	8
ARTICLE 10 :	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS	8
ARTICLE 11 :	UNITÉS DE MESURE	8
ARTICLE 12 :	TERMINOLOGIE	8
 CHAPITRE 2	 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES	 20
SECTION I	RÉPARTITION EN ZONES	20
ARTICLE 13 :	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET PLANS DE ZONAGE	20
ARTICLE 14 :	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	20
SECTION II :	CLASSIFICATION DES USAGES	20
ARTICLE 15 :	USAGE PRINCIPAL	20
ARTICLE 16 :	CLASSIFICATION DES USAGES	21
SECTION III :	 SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION	26
ARTICLE 17 :	INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS	26
ARTICLE 18 :	USAGES AUTORISÉS	27
ARTICLE 19 :	USAGE NON AUTORISÉ	27
ARTICLE 20 :	USAGES CONDITIONNELS	27
 CHAPITRE 2.1 :	 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS	 27
ARTICLE 20.1 :	OBLIGATION DE CONTRIBUER	27
ARTICLE 20.2 :	RÈGLE DE CALCUL	27
ARTICLE 20.3 :	UTILISATION DE LA CONTRIBUTION	28
ARTICLE 20.4 :	FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS	28
ARTICLE 20.5 :	EXEMPTION	28
 CHAPITRE 3	 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	 28
SECTION I :	 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	28
ARTICLE 21 :	MARGES DE REcul PAR ZONES	28
ARTICLE 22 :	MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS ..	28
ARTICLE 23 :	MARGES POUR LES EMPLACEMENTS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	29
ARTICLE 24 :	MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS	29
ARTICLE 25 :	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	29
ARTICLE 26 :	MARGES SUR LES EMPLACEMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS	29
ARTICLE 27 :	OBLIGATION D'AVOIR FAÇADE SUR UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE	29
ARTICLE 28 :	HAUTEUR DES BÂTIMENTS	29
ARTICLE 29 :	DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	30
ARTICLE 30 :	HABITATIONS EN RANGÉE	30
SECTION II:	USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	30
ARTICLE 31 :	USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT	30
ARTICLE 32 :	USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	31
ARTICLE 33 :	<i>ABRÉGÉ</i>	
SECTION III:	NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	31

ARTICLE 34 :	RÈGLES GÉNÉRALES	31
LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES		
ARTICLE 35 :	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UN CABANON.....	31
ARTICLE 36 :	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UN GARAGE PRIVÉ	32
ARTICLE 37 :	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE UTILISÉ COMME HABITATION.....	32
ARTICLE 38 :	ABROGÉ.....	33
ARTICLE 39 :	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DE COMMERCE ET SERVICE, D'INDUSTRIE OU PUBLIC	33
ARTICLE 40 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 41 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 42 :	MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT ATTENANT EN PIÈCES HABITABLES ..	33
<i>PISCINES</i>		
ARTICLE 43 :	NORMES D'IMPLANTATION DES PISCINES ET DES SPAS	33
<i>SERRES PRIVÉES</i>		
ARTICLE 44 :	SERRES PRIVÉES À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DE VILLÉGIATURE.....	34
<i>CONSTRUCTIONS DIVERSES</i>		
ARTICLE 45 :	ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DES ZONES DE VILLÉGIATURE.....	34
ARTICLE 46 :	FOYERS EXTÉRIEURS	34
ARTICLE 47 :	THERMOPOMPES	34
ARTICLE 48 :	VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES	35
ARTICLE 49 :	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	35
ARTICLE 50 :	REMISAGE DE VÉHICULES NON COMMERCIAUX.....	35
ARTICLE 51 :	STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS ...	35
<i>STATIONNEMENT HORS-RUE</i>		
ARTICLE 52 :	NORMES DE STATIONNEMENT HORS RUES.....	36
ARTICLE 52.1 :	NORMES SUR LES ENTRÉES CHARRETIÈRES	36
ARTICLE 52.2 :	NOMBRE DE CASES REQUISES	36
ARTICLE 52.3 :	AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT.....	38
ARTICLE 52.4 :	STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS	38
ARTICLE 52.5 :	STATIONNEMENT COMMUN.....	39
<i>ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</i>		
ARTICLE 53 :	NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT OBLIGATOIRES ...	39
SECTION IV: NORMES APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS		
ARTICLE 54 :	RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	39
ARTICLE 55 :	PLANTATION PROHIBÉE	40
ARTICLE 55.1 :	PROTECTION OBLIGATOIRE	40
<i>CLÔTURES, HAIES, MURETS</i>		
ARTICLE 56 :	CLÔTURES INTERDITES	40
ARTICLE 57 :	ENTRETIEN DES CLÔTURES.....	40
ARTICLE 58 :	CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	40
ARTICLE 59 :	IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES.....	40
ARTICLE 60 :	IMPLANTATION DE MURET(S).....	41
<i>ENSEIGNES</i>		
ARTICLE 61 :	ENSEIGNES INTERDITES.....	41
ARTICLE 62 :	ENSEIGNES PERMISES SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	41
ARTICLE 63 :	ENSEIGNES PERMISES AVEC L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	42
ARTICLE 64 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 65 :	ENTRETIEN DES ENSEIGNES	43
SECTION V: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES.....		
ARTICLE 66 :	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES.....	44
ARTICLE 67 :	NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'HIVER.....	44
ARTICLE 68 :	BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION	45
ARTICLE 69 :	VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES	45

ARTICLE 70 :	CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES	45
SECTION VI :	USAGES SPÉCIFIQUES	45
ARTICLE 71 :	LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION	45
ARTICLE 72 :	AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL	46
ARTICLE 73 :	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE	46
ARTICLE 74 :	ATELIER ARTISANAL	47
CHAPITRE 4:	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES SEULEMENT	47
SECTION I:	NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES	47
ARTICLE 75 :	ORIENTATION.....	47
ARTICLE 76 :	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	47
ARTICLE 77 :	APPUI	47
ARTICLE 78 :	ANCRAGE	47
ARTICLE 79 :	ANNEXE OU AGRANDISSEMENT PERMIS	48
SECTION I.2 :	NORMES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES BÂTIMENTS D'HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE	48
ARTICLE 79.1	NORMES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES HABITATIONS BIFAMILIALES SITUÉES EN ZONE DE FAIBLE DENSITÉ.....	48
SECTION II :	NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES	48
ARTICLE 80 :	NORMES D'IMPLANTATION DES COMMERCES DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES.....	48
ARTICLE 81 :	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU PIÈCES S'Y RAPPORTANT	48
ARTICLE 82 :	CAFÉ-TERRASSE	48
ARTICLE 82.1	UTILISATION DE CONTENEUR (MARITIME OU FERROVIAIRE).....	49
ARTICLE 82.2 :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN CHENIL	49
SECTION III :	TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX	49
ARTICLE 83 :	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS	49
SECTION IV :	 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING	50
ARTICLE 84 :	IMPLANTATION DE ROULOTTES OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS.....	50
ARTICLE 85 :	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE CAMPING	50
ARTICLE 86 :	CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING	50
SECTION V :	LES ZONES TAMPONS	51
ARTICLE 87	NORMES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTES ZONES	51
ARTICLE 87.1	NORMES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTS USAGERS	51
ARTICLE 88 :	<i>ABROGÉ</i>	
SECTION V.1 :	CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES	51
ARTICLE 89 :	<i>ABROGÉ</i>	
SECTION VI :	USAGES PARTICULIERS ET AIRES D'ENTREPOSAGE	51
ARTICLE 90 :	AIRES D'ENTREPOSAGE.....	51
ARTICLE 90-1:	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)....	52
ARTICLE 91 :	ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS.....	52
ARTICLE 92 :	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHÉ...	52
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL	53
SECTION I:	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION	53
ARTICLE 93	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	53
ARTICLE 94	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GROS COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	53
ARTICLE 95	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	54
ARTICLE 96	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	54
ARTICLE 97	INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ	55

SECTION II :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	55
ARTICLE 98 :	CHAMP D'APPLICATION	55
SECTEUR DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE TYPE A		
ARTICLE 99 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 100 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 101 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 102 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 103 :	<i>ABROGÉ</i>	
SECTEUR DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE TYPE B		
ARTICLE 104 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 105 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 106 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 107 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 108 :	<i>ABROGÉ</i>	
ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN		
ARTICLE 109 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 110 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 111 :	<i>ABROGÉ</i>	
ARTICLE 112 :	<i>ABROGÉ</i>	
 SECTION IV:	 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	 56
ARTICLE 113	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	56
ARTICLE 114	MESURES RELATIVES AUX RIVES	57
ARTICLE 115	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	58
 CHAPITRE 6	 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES	 60
<i>SECTION I :</i> <i>.DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES</i>		
ARTICLE 116 :	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES	60
ARTICLE 117 :	NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS	60
ARTICLE 118 :	NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	60
ARTICLE 119 :	NORMES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE	60
ARTICLE 120 :	CHAMP D'APPLICATION	60
ARTICLE 121 :	NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE...	62
 CHAPITRE 7	 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE	 64
ARTICLE 122 :	NORMES D'AMÉNAGEMENT	64
 CHAPITRE 8	 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAA.....	 65
ARTICLE 122.1	IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ	65
ARTICLE 122.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	65
ARTICLE 122.3	MESURES D'IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES CONVENUES POUR UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT	65
 CHAPITRE 9	 LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	 66
ARTICLE 123 :	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS	66
ARTICLE 124 :	ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE	66
ARTICLE 125 :	REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	66
ARTICLE 126 :	EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT	66
ARTICLE 127 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE ...	66
ARTICLE 128 :	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	67
ARTICLE 129 :	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	67

ARTICLE 130 :	ENSEIGNE DÉROGATOIRE ET ENSEIGNE LIÉE À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	67
ARTICLE 131 :	RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE	67
ARTICLE 132 :	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	68
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS FINALES.....	69
ARTICLE 133 :	RÈGLEMENTS ABROGÉS	69
ARTICLE 134 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	69
<i>ANNEXE A</i>	<i>NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)</i>	<i>70</i>
<i>ANNEXE B</i>	<i>DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)</i>	<i>71</i>
<i>ANNEXE C</i>	<i>COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)</i>	<i>75</i>
<i>ANNEXE D</i>	<i>TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)</i>	<i>76</i>
<i>ANNEXE E</i>	<i>TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....</i>	<i>76</i>
<i>ANNEXE F</i>	<i>FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)</i>	<i>77</i>
<i>ANNEXE G</i>	<i>FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)</i>	<i>77</i>
<i>ANNEXE H</i>	<i>CROQUIS.....</i>	<i>78</i>
<i>ANNEXE I</i>	<i>CARTOGRAPHIE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</i>	<i>80</i>

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage" et porte le numéro 409-05.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, toutes autres dispositions réglementaires régissant le zonage.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Henri.

ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3, section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que si un chapitre, une section ou un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Les grilles, plans, cartes et annexes suivants, ainsi que tout document spécifiquement indiqué, font partie du présent règlement:

- Grille de spécifications du Règlement de zonage n° 409-05;
- Plan de zonage de la municipalité;
- Plan de zonage du périmètre urbain;
- Carte des zones de contraintes majeures;
- Annexe A – Nombre d'unités animales;
- Annexe B – Distance de base;
- Annexe C – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux;
- Annexe D – Type de fumier;
- Annexe E – Type de projet;
- Annexe F - Facteur d'atténuation;
- Annexe G - Facteur d'usage;
- Annexe H – Croquis;
- Annexe I – Cartographie et cadre normatif des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 3° L'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- 4° Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Saint-Henri;
- 5° Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS

Les tableaux, croquis et toutes autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 11 : UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métrique.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffre arabe et non en lettre.

Aussi, dans le même ordre d'idée, les conversions en système impérial sont jointes en annexe et seulement à titre indicatif. En cas de différence, la mesure métrique prévaut.

Les symboles du système métrique sont aussi utilisés, soit :

m	=	mètre
m ²	=	mètre carré
cm	=	centimètre
cm ²	=	centimètre carré

ARTICLE 12 : TERMINOLOGIE

Les termes, mots ou expressions employés dans les règlements d'urbanisme ont le sens qui leur est attribué dans les sections du présent règlement où ils sont employés ou celui énoncé au présent article. Il est à noter que les définitions comprises dans les sections suivantes du présent règlement priment sur les définitions énoncées au présent article.

Abri : Comprend toute construction, rattachée ou non à un bâtiment, servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme « abri » ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abris d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

Abri à bois : Construction sommaire destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto : Construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade.

Abri d'auto temporaire : voir garage temporaire.

Abri sommaire : Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

Accès à la propriété : Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

Agrandissement : voir extension.

Aire de chargement et de déchargement : espace hors-rue situé sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial utilisé pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de matériaux.

Aire de stationnement : partie d'un terrain dédiée au stationnement et comprenant notamment des cases de stationnement et des allées de circulation.

Animal domestique : animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

Annexe : Voir bâtiment complémentaire.

Annulation : Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Antenne : Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Attenant : Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage.

Appartement : Voir logement.

Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique, a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 m du sol.

Arbuste : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste fait moins de trois (3) m de hauteur à maturité.

Auberge : Voir hôtel.

Auvent : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau, ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Atelier artisanal : bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

Avertisseur de fumée : appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

Balcon : plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps. Peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée.

Bâtiment : Construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal et dont l'usage est subordonné à celui-ci.

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement et/ou de tout autre règlement d'urbanisme.

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal et qui est fait sur l'emplacement où il est érigé.

Bâtiment en rangée : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spécifique et pour une période limitée.

Cabane à sucre : Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable incluant l'aire servant de gîte à l'exploitant ou ses employés durant la période des sucres et ce conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Cabane à sucre de type commercial : Bâtiment dont l'usage principal est agricole et qui sert à l'exploitation d'une érabièrre et à la vente de produit de l'érable et qui peut servir à l'organisation de réceptions durant la période des sucres.

Cabanon : Bâtiment complémentaire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle et ne pouvant pas être déplacé facilement.

Café-terrasse : Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camp forestier ou campement : Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage relatif à la coupe d'arbre. Le bâtiment peut également procurer un abri pour manger et dormir à son utilisateur, dans le boisé ou la forêt où il est situé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m² maximum de surface habitable), supportée par une fondation sur pilotis, sans eau, ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Case de stationnement : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave : Voir sous-sol.

Centre commercial (ou centre d'achat) : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments, un stationnement commun, ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services.

Centre d'équitation : Lieu où est pratiqué l'équitation à des fins commerciales.

Centre de la petite enfance (C.P.E.) : Établissement qui assure, moyennant rémunération, un service de garde pour sept enfants ou plus pour des périodes n'excédant pas quarante-huit (48) heures consécutives. Ce service de garde s'adresse principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

Chalet : Voir résidence saisonnière.

Chenil : Tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre plus élevé à deux (2) chiens ou trois (3) animaux domestiques.

Commerce de détail : établissement de commerce qui traite directement avec le consommateur.

Commerce de gros : établissement de commerce qui vend de la marchandise aux établissements de commerce de détail.

Condominium : Logement ou local situé dans un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 du Code civil. Le logement ou local est composé d'une partie privative qui jouit de droits réels et de parties communes qui jouissent de droits indivis. Ces parties communes étant la propriété de tous les copropriétaires.

Condominium : Habitation bifamiliale ou multifamiliale dont les résidents sont propriétaires des logements qu'ils habitent.

Conteneur (maritime et ferroviaire) : Caisson métallique de différentes dimensions servant spécifiquement pour le transport de marchandises et de biens.

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Henri.

Copropriétaire : Personne investie d'une quote-part ou droit de propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien.

Copropriété divise : La propriété dont le droit de propriété se répartit entre les copropriétaires par fraction comprenant chacune une partie privative matériellement divisée et une quote-part des parties communes.

Copropriété divise horizontale : Copropriété de terrain établie sur des lots horizontaux privatifs qui partage des lots et services en commun, lesquels lots sont tous soumis à la même déclaration de propriété.

Copropriété divise verticale : Copropriété dont la position de l'assiette du droit, d'une entité distincte d'un bâtiment de condominiums construits, est considérée par rapport à celle de la surface du sol sous laquelle le droit s'exerce. C'est la superposition, sur le plan vertical, d'immeubles servant d'assiette à des droits distincts.

Constructions à des fins récréatives publiques : Constructions destinées à la pratique d'activités récréatives et à des fins publiques (ex: chalet de ski de fond, centre d'interprétation de la nature, relais de motoneige, etc.).

Construction : Assemblage de matériaux reliés ou déposés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour : Espace non construit et à ciel ouvert, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et s'étendant jusqu'aux limites dudit emplacement.

Cour arrière : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne de l'emplacement arrière et l'axe du mur arrière du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour arrière est amputée, du côté de la rue, de la marge de recul avant.

Cour avant : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne d'emprise de la rue ou la ligne avant de l'emplacement et la façade du bâtiment principal. Les emplacements d'angle, transversal et d'angle transversal comportent autant de cour avant qu'ils ont de frontage sur une rue, sauf que les cours avant donnant sur une façade autre que la façade avant principale sont limitées à la marge de recul avant. Ces cours sont nommées « cours avant secondaire ».

Cour latérale : Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale d'un emplacement et le mur latéral du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour latérale du côté de la rue est amputée de la marge de recul avant.

Cours d'eau et lacs : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent et les lacs, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Demi-étage : Étage supérieur dont la superficie représente moins de 80 % de la superficie du premier étage. La superficie calculée est celle comprise entre les murs dont la hauteur minimum est de 1,75 m (5,74 pieds).

Dépanneur : Établissement commercial ouvert en dehors des heures d'ouverture établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

Division : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Drainage : Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusage.

Droit de passage : Servitude de passage réelle ou personnelle, dûment enregistrée au Bureau de la publicité des droits.

Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Élevage : Activité consistant à faire croître des animaux à des fins commerciales, agricoles ou fauniques.

Emplacement : Espace formé d'un ou plusieurs lots servants ou pouvant servir à un usage principal.

Emplacement d'angle (de coin) : Emplacement ayant frontage sur deux rues à l'intérieur d'une intersection, lesquelles forment à leur point de rencontre un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. Voir figure 3 du règlement de lotissement.

Emplacement d'angle transversal : Emplacement ayant frontage sur trois rues à l'intérieur d'une intersection, lesquelles forment à leurs points de rencontre des angles ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. Voir annexe H.

Emplacement (largeur de l') : Distance mesurée en ligne droite entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la ligne latérale manquante est remplacée par le prolongement de l'emprise de la rue.

Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur est également celle mesurée entre les lignes latérales, à la ligne naturelle des hautes eaux.

Emplacement (profondeur de l') : Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Emplacement transversal : Emplacement ayant frontage sur deux rues opposées. Voir figure 3 du Règlement de lotissement.

Emprise d'une rue : Espace, de propriété publique ou privée, situé entre les lignes avant des emplacements bordant la rue de part et d'autre. Selon le cas, on retrouve dans l'emprise le pavage, la bordure du chemin, les fossés, les trottoirs, etc.

Voir figure 7 du règlement de lotissement.

Enseigne : Tout écrit comprenant lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant bannières, banderoles ou marques de commerce, tout drapeau comprenant bannières, banderoles ou fanions et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui répond aux conditions suivantes:

- Être une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.
- Être utilisée pour avertir, informer, annoncer, publiciser, faire de la réclame, faire valoir, attirer l'attention
- Être visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne clignotante : Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

Les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires ne sont cependant pas considérées comme des enseignes clignotantes.

Enseigne d'identification : Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et l'adresse de(s) occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui en est fait, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne (hauteur) : La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur de l'enseigne peut être mesurée à partir du niveau de ladite rue.

Enseigne illuminée par réflexion : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne, soit reliée soit éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou par réflexion.

Enseigne mobile : Enseigne montée sur un châssis, installée ou non sur une remorque et pouvant être déplacée facilement.

Enseigne patrimoniale : Enseigne qui répond aux critères suivants :

- L'enseigne et son support sont faites de bois peint, teint ou verni, de métal peint à l'usine ou de tout autre produit imitant ces matériaux ;
- Le message de l'enseigne est sculpté ou peint.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, une activité ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle a été placée.

Enseigne (superficie d'une) : Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de son cadre, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est équivalente à l'aire d'un des deux (2) côtés seulement. Dans le cas contraire, la superficie est la somme de l'aire des deux côtés.

Entrée charretière : Aménagement ayant pour but la circulation automobile qui relie un bâtiment à une rue, publique ou privée.

Entreposage extérieur : Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou objets divers utilisés par une entreprise à des fins commerciales.

Entretien : Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien.

Établissement : Ensemble des installations établies pour l'exercice, le fonctionnement et l'exploitation d'une entreprise (ex : atelier, ferme, boutique, entrepôt, bureau, cabinet, dépanneur, bar, etc.).

Étage : Espaces compris entre le plafond du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment.

Exploitation forestière : Ensemble des opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et empilage de matière ligneuse.

Extension : Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Extincteur : Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

Façade arrière d'un bâtiment : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment : Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci.

Façade latérale d'un bâtiment : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné : Employé désigné par résolution d'un conseil municipal pour faire appliquer les règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Fondation : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage : Longueur de la ligne d'emplacement avant.

Galerie : Balcon couvert, plus long que large, et aménagé à l'extérieur du bâtiment.

Garage privé : Espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Garage temporaire : Construction ayant un caractère passager servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade pour un temps limité.

Garde-corps : Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Garderie : Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes n'excédant pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

Gicleur : Dispositif, contrôlé automatiquement, permettant d'asperger de liquide ou de produit chimique un feu.

Gîte touristique : Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 (cinq) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

Greffier-trésorier : Le greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Henri.

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements où sont prévus des pièces pour dormir.

Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux (2) logements.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation communautaire : Habitation où vivent des personnes non apparentées répondant à au moins une des conditions suivantes :

- Les repas sont consommés dans une cuisine collective.
- L'entretien ménager est assuré par des personnes ne vivant pas sur place.

Habitation en rangée : Groupe de (3) habitations ou plus reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens, l'ensemble étant réputé ne former qu'un bâtiment.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation jumelée : Habitation reliée à une autre par un mur mitoyen.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant plus de deux (2) logements.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

Habitation saisonnière : Habitation destinée à être habitée à l'occasion, habituellement pendant la saison estivale.

Haie : Alignement de végétaux d'une longueur minimale de deux (2) m et n'excédant pas une largeur de 0.5 m à la plantation.

Hauteur d'un bâtiment : Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

Hôtel : Bâtiment ou partie de bâtiment à vocation commerciale aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage.

Îlot : Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

Îlot en tête-de-pipe : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section traitant des dispositions relatives aux zones d'inondation, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Largeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.

Lieu de culte : Endroit, généralement un édifice, dans lequel se réunissent les pratiquants d'une religion pour prier et célébrer un culte au cours de cérémonies.

Largeur ou d'un lot ou d'un terrain : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. Cette ligne sépare un lot ou un terrain d'emprise d'une rue privée ou publique. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant peut être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

Ligne d'emplacement arrière : Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un emplacement intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Dans le cas d'un emplacement de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne formant, dans sa projection avec celle de la ligne avant, un angle égal ou inférieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement de coin, indépendamment où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de l'emplacement peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues, en autant que la marge arrière soit respectée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Ligne d'emplacement avant : Ligne séparant un emplacement de l'emprise d'une voie publique ou privée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Ligne d'emplacement : Ligne de division entre des emplacements adjacents ou entre un emplacement et une voie publique. Cette ligne peut être brisée.

Ligne d'emplacement latérale de lot : Ligne formant avec la ligne avant, un angle supérieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Dans le cas d'un emplacement d'angle, une des lignes latérales est réputée être une ligne arrière.

Ligne naturelle des hautes eaux : Selon le cas, la ligne naturelle des hautes eaux se définit comme suit :

À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Logement parental : Logement temporaire aménagé à même une habitation unifamiliale et destiné à être occupé exclusivement par le père ou la mère du propriétaire ou de son/sa conjoint(e).

Lot : Fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code civil ou de la loi sur le cadastre (L.R.Q.C, C-1).

Lot desservi : Signifie qu'un lot est desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot non desservi : Signifie qu'il y a absence d'infrastructure publique ou privée d'aqueduc et d'égout sanitaire en bordure du lot.

Un lot desservi exclusivement par un réseau d'égout pluvial est réputé non desservi.

Lot partiellement desservi : Signifie qu'un lot est desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public ou privé d'égout sanitaire, mais non les deux à la fois.

Lotir : Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement : Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajout d'un terrain en emplacements à bâtir ou le remplacement d'un terrain, conformément à l'article 2174b du code civil.

Maison de chambre : Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

Maison mobile : Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, dotée de roues, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis, jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins 3,50 m de large et au moins quatorze (14) m de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de cinquante-deux (52) m². Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Maison unimodulaire : Habitation fabriquée en usine conformément au code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Une maison unimodulaire a une largeur d'au moins 3,50 m, une longueur d'au moins 14 m et une superficie minimale de cinquante-deux (52) m². Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge de recul avant : Espace minimal obligatoire devant séparer le bâtiment principal (ou toute partie d'une construction) de la ligne avant (ligne de rue) sur toute la largeur de l'emplacement.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

Marge de recul arrière : Espace minimal obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne arrière (limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

Marge de recul latérale : Espace minimal obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne latérale adjacente (la limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

Milieu urbain : Les zones comprises dans le territoire circonscrit par le périmètre d'urbanisation, les périmètres secondaires et les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage.

Modification : Tout changement relatif à une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

Motel : Voir hôtel.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Henri.

Mur arrière : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral : Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur de séparation commun à un ou plusieurs bâtiments.

Mur de séparation coupe-feu : mur qui a pour but de retarder la propagation des flammes entre deux bâtiments en cas d'incendie.

Niveau du sol adjacent : Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Opération cadastrale : Une division, subdivision, nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., Chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

Ouvrage : Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Panneau-réclame : Voir enseigne publicitaire.

Pavillon-jardin : Bâtiment secondaire destiné à être habité par des personnes et situé sur un terrain où on trouve une résidence principale.

Perron : Plate-forme basse, située à l'extérieur d'un bâtiment et donnant accès à une porte d'entrée du dit bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée.

Pièce habitable : Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

Piscine : Tout bassin permanent, intérieur ou extérieur, conçu pour la baignade.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

Plan d'implantation : Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) : Plan qui fournit des précisions concernant une nouvelle construction ou des travaux concernant une construction existante. L'objectif du plan est de démontrer au comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la municipalité concernée que le projet envisagé s'insère de façon harmonieuse dans le secteur où il est prévu.

Plan de zonage : Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

Profondeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Profondeur moyenne : Distance moyenne entre les lignes arrière et avant d'un lot.

Projet de développement et de redéveloppement : Tout projet de nouvelle construction résidentielle de quatre logements ou plus ou tout projet d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble résidentiel visant l'ajout de deux logements ou plus.

Propriétaire : Toute personne qui possède un immeuble, ou une partie d'immeuble, à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Remise : Voir cabanon.

Remplacement : Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Réseau d'aqueduc : Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Réseau d'égout : Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Restaurant : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Revêtement extérieur : Éléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et le protégeant contre ces derniers.

Rez-de-chaussée : Partie d'un bâtiment située au niveau du sol, entre le sous-sol et le premier étage.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte : Toute construction à usage d'habitation dont la superficie est de moins de 52 m², immatriculée ou non, transportable sur des roues et destinée à être utilisée sur un terrain de camping.

Roulotte de chantier : Véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation (forestière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

Rue privée : Toute voie de communication, réservée à des fins de circulation, qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale.

Rue publique : Toute voie de communication réservée à des fins de circulation et de juridiction municipale ou gouvernementale.

Sentier-piéton : Terrain, ou portion de terrain servant à la circulation des piétons.

Serre agricole : Construction à vocation agricole, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

Serre domestique : Construction à vocation autre que commerciale, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire. Une serre domestique est recouverte, en tout ou en partie, de matériaux transparents destinés à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment complémentaire.

Service de garde en milieu familial : Service de garde offert par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit :

- six (6) enfants ou moins en incluant les siens (enfants de moins de neuf ans) ;
- neuf (9) enfants et moins si elle est assistée d'une autre personne adulte.

Solarium : Construction permanente, attenante à une maison et aménagée pour prendre des bains de soleil.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau extérieur moyen du sol nivelé. Au sens du présent règlement, un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Spa : Bassin artificiel fabriqué en usine ou sur place, muni d'un équipement destiné à masser et décontracter, contenant moins de 2000 litres d'eau et équipé d'un couvercle rigide. Pour l'application du présent règlement, un bain à remous ou une cuve thermique ou tout autre bassin répondant à la présente définition doit être considéré comme un spa.

Subdivision : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Superficie d'une enseigne : Voir Enseigne.

Superficie de logement : Superficie horizontale du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autres dépendances attenantes. Cette superficie se mesure à partir de la surface extérieure des murs.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du dit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend également les superficies de sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre pour le rangement des logements ou pour le stationnement des véhicules.

Sont exclus du calcul : les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Table champêtre : Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

Talus : Terrain en pente, naturel ou conçu de façon artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux.

Terrain : Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots contigus, servants ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping : Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

Terrassement : Travaux destinés à modifier le relief d'un sol par nivellement ou à le stabiliser par plantation de végétaux.

Toiture en appentis : Toiture à une seule pente dont le côté supérieur est adossé au mur d'un édifice plus élevé et le côté inférieur soutenu par des poteaux, le tout formant un auvent ou un abri à aire ouverte.

Usage : Fin à laquelle on destine, pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction.

Usage complémentaire : Bâtiment, objet ou activité relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire : Usage non conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal.

Usage principal : Fin première pour laquelle un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment, ou toute autre construction est ou peut être utilisée ou occupée.

Usage secondaire : Usage permis, autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même lot ou sur un lot distinct de celui où s'exerce l'usage principal.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Toit : Couverture d'un bâtiment présentant des versants et reposant sur une charpente.

Toiture : Ensemble des toits d'un bâtiment.

Unité animale : Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

Utilité publique : Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone, de câblodistribution ou autre.

Véranda : Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment.

Voie de circulation : Tout chemin, route, rue, sentier, piste ou autre voie servant aux déplacements des piétons, cyclistes ou véhicules.

Zonage : Division du territoire municipal en zones. Le zonage permet de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments, les normes d'aménagement et d'autres dispositions connexes.

Zone : Étendue de terrain délimitée au plan de zonage.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zones d'inondation : Zones propices aux inondations et identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent document.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES

SECTION I RÉPARTITION EN ZONES

ARTICLE 13 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET PLANS DE ZONAGE

Pour les fins de la réglementation des usages et constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan comprend 2 feuillets en annexes du règlement de zonage.

Annexe 1: Plan de zonage du secteur urbain.

Annexe 2: Plan de zonage du secteur rural.

Chaque zone est identifiée par un numéro. Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La vocation de la zone est défini par la dominance de la zone. La dominance est identifiée par une lettre majuscule et apparaît avec le numéro de la zone au plan de zonage. Les lettres majuscules suivantes correspondent à la dominance de la zone respective :

Identification	Dominance de la zone
H	Habitation
V	Villégiature
C	Commerce et service
I	Industrielle
P	Publique et institutionnel
A	Agricole
M	Mixte (habitation et/ou commerce)
AF	Agricole ou forestier
R	Récréation et tourisme
F	Forestier
E	Écologique, de conservation

ARTICLE 14 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident en règle générale avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou proposées, les chemins de fer, les lacs et cours d'eau, les lignes de lots ou leur prolongement imaginaires et les limites de la municipalité.

Ces limites peuvent aussi être définies par une cote reproduite sur le plan de zonage et indiquant une distance en m à partir de l'un des éléments ci-haut mentionnés.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de zone sera la ligne médiane de la voie de circulation effectivement cadastrée ou construite.

SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 15 : USAGE PRINCIPAL

Les usages définis dans la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité doivent être considérés comme des usages principaux. Aucun bâtiment constituant un usage complémentaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé.

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'environnement comprises dans un projet en copropriété, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un immeuble peut cumuler plusieurs usages principaux, compatibles entre eux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

ARTICLE 16 : CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages et les types de constructions sont définis au présent article. Ils sont classifiés dans les sept groupes d'usages suivants :

- habitation;
- commerce et service;
- public;
- industrie;
- agricole;
- récréation;
- autres usages.

1° HABITATION

a) Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comprenant 1 seul logement.

b) Habitation unifamiliale jumelée :

Habitation comprenant 1 seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

c) Habitation unifamiliale en rangée :

Habitation comprenant 1 seul logement, relié à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

d) Habitation bifamiliale isolée :

Habitation comprenant 2 logements.

e) Habitation bifamiliale jumelée :

Habitation comprenant 2 logements superposés, séparés d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

f) Habitation bifamiliale en rangée :

Habitation comprenant 2 logements superposés, reliée à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

g) Habitation multifamiliale :

Habitation comprenant 3 unités ou plus d'habitation se partageant généralement une entrée commune.

Les habitations à loyer modique (H.L.M.) ainsi que les condominiums sont réputés appartenir à cette classe.

h) Habitation communautaire :

L'habitation communautaire abrite un groupe maximal de 9 personnes non apparentées, excluant le personnel, et a entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

habitation pour personnes âgées;
habitation pour personnes handicapées mentales ou physiques;
maison d'accueil;
maison de chambre;
etc.

i) Maison mobile :

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins 3,5 m de large et au moins 14 m de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de 52 m² et pas plus d'un étage.

j) Maison unimodulaire :

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison unimodulaire doit avoir au moins 3,5 m de large et au moins 14 m de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de 52 m² et pas plus d'un étage.

k) Habitation saisonnière (chalet) :

Habitation servant plus particulièrement lors d'une saison et qui n'est pas la résidence permanente du propriétaire ou du locataire, selon le cas.

2° COMMERCES ET SERVICES

a) Commerce de vente en gros :

Établissement où l'on fait la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes.

b) Commerce de vente au détail de produits divers :

Est compris dans la catégorie commerce de détail, tout établissement où la vente de marchandises est faite directement aux consommateurs.

Cette classe comprend les magasins de biens de consommation courants, tels que les marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, pharmacies, fleuristes, les magasins de biens d'équipements, tels que les quincailleries, librairies, boutiques de vêtements, magasins de meubles, ainsi que tout autre commerce similaire.

c) Commerces et services reliés à l'agriculture :

Est compris dans cette classe les entreprises commerciales de services ayant pour effet d'offrir directement des services à l'exploitation agricole et ainsi accommoder le producteur agricole dans l'exploitation de son entreprise. Les entreprises desservent plus particulièrement la clientèle locale.

Elles se définissent comme étant des entreprises qui s'avèrent compatibles avec le milieu agricole telles, à titre indicatif, les encans d'animaux, les entreprises faisant l'épandage de lisiers à forfait, etc.

d) Commerces à vocation récréo-touristique :

Ce sont des commerces à vocation récréo-touristique tels que:

- auberges, motels et restaurants ;
- gîtes du passant ;
- centre d'artisanat ou d'antiquités ;
- campings ;
- boutiques de vente de produits ou services s'adressant surtout à une clientèle touristique de passage ;
- musées et salles d'expositions culturelles ;
- théâtre ;
- etc.

e) Commerce de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés :

Établissement où l'on fait la vente ou la location d'automobiles, de camions, de remorques, de motos, de motoneiges, de véhicules utilitaires ou de plaisance, de tout matériel roulant, d'embarcations, d'avions, de machineries agricoles ainsi que tout autre commerce similaire.

f) Dépanneur :

Établissement ouvert en dehors des heures d'ouvertures établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

g) Atelier d'artisan :

Sont compris dans cette classe :

- cordonnier ;
- artisan du meuble ;
- orfèvre ;
- joaillier ;
- sculpteur ;
- potier ;
- rembourreur .

h) Poste d'essence :

Établissement où l'on fait la distribution d'essence et la vente d'accessoires automobiles. Les livres-services et les lave-autos sont compris dans cette classe.

i) Services de réparation automobile :

Établissement où l'on fait l'entretien et la réparation de véhicules moteurs et de machinerie, tel qu'ateliers de mécanique, débosselage, peinture, etc.

j) Poste de carburants en gros :

Établissement commercial où l'on fait l'entreposage et la vente en gros et au détail de carburants divers pour le chauffage des immeubles ou le fonctionnement de véhicules moteurs. Font partie de cette classe les entreprises de ce type dont la surface au sol (bâtiment, stationnement, aires de stockage) dépasse 1400 m².

k) Usages commerciaux para-industriels :

Établissement à l'intérieur duquel est pratiquée une activité se rapprochant du domaine industriel, en ce qui a trait à l'occupation de l'espace ou à l'impact de ladite activité sur l'environnement.

Sont compris dans cette classe, les entreprises en construction, les cours de matériaux, les entrepôts commerciaux, industriels ou domestiques, la vente ou location de machinerie lourde, la vente de maisons mobiles ou préfabriquées et autres usages similaires.

l) Services divers :

Sont compris dans cette classe:

- les services financiers (assurances, banques, courtiers, services immobiliers et autres services financiers);
- les services professionnels (architectes, avocats, arpenteurs-géomètre, ingénieurs, dentistes, médecins, notaires, et autres services professionnels);
- les services personnels (salons de coiffure, cordonniers, buanderies, nettoyeurs, services funéraires et autres services personnels);
- les services gouvernementaux.

m) hébergement et/ou restauration :

Sont compris dans cette classe :

- hôtels, motels, auberges ;
- restaurants, casse-croûtes ;
- discothèques ;
- salles de danse ;
- bars.

Les restaurants, bars ou cabarets avec spectacles érotiques, projection de spectacles érotiques, danseuses ou danseurs nus, ainsi que les établissements exploitant l'érotisme ne sont pas compris dans cette classe.

n) commerces et services reliés à la forêt :

Sont compris dans cette classe :

- organisme travaillant directement dans le domaine forestier (groupement forestier, etc.) ;
- bureaux d'affaires reliés directement à la forêt (ingénieur forestier, etc.) ;
- scierie ;
- etc.

3° PUBLIC

a) Public et institutionnel :

Ce sont les activités impliquant comme principale activité la récréation et l'éducation sous l'égide d'un corps public ainsi que les bâtiments dévolus à l'usage des différents gouvernements et corps publics.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- les bibliothèques ;
- lieux de culte (église, presbytère, cimetière) ;
- établissements scolaires ;
- centres communautaires, de loisirs, salles paroissiales ou de spectacle ;
- équipements sportifs avec les services connexes ;
- mairie (hôtel de ville) ;
- garderies ;
- poste de police et de pompiers ;
- parcs et espaces verts ;
- les cliniques médicales ;
- les musées ;
- les foyers pour personnes âgées ;
- les édifices gouvernementaux.

b) Utilité publique :

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- service de voirie ;
- équipements d'aqueduc et d'égout ;
- usine d'épuration ;
- remises municipales ;
- équipements de télécommunication, d'électricité, de gaz ;
- équipements d'enfouissement, de récupération opérés par un organisme municipal ou gouvernemental ;
- services relatifs à la gestion de l'eau.

4° INDUSTRIE

Ce sont les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont compris dans les classes suivantes :

a) Industrie légère :

Un établissement industriel est considéré léger ou artisanal lorsque toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune ou très peu de nuisance pour le voisinage.

b) Industrie lourde :

Un établissement industriel est considéré lourd lorsqu'il génère des nuisances telles que de la circulation de véhicules lourds, du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de l'entreposage extérieur, etc. Sont également compris dans cet usage l'industrie du transport, les entrepôts de produits dangereux et les établissements exploitant l'érotisme : restaurants, bars ou cabarets à caractère érotique, projection de films érotiques, danseuses ou danseurs nus. Cet usage est soumis au règlement sur les usages conditionnels.

c) industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances :

Les industries lourdes déterminées au paragraphe précédent sont sous des dispositions particulières visant à réduire les impacts sur l'environnement.

➤ Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

d) industrie de première transformation de produits agricoles sans nuisances :

Certaines industries de première transformation doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Bien que ce type d'industries, à cause de

l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales quant au milieu urbain, elles sont considérées sans nuisances par rapport au milieu agricole en raison de leur cohabitation possible avec les environs habités.

À titre indicatif et de manière non limitative sont compris dans cette classe : cidrerie, transformation du miel, vignoble, etc.

➤ Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

e) industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisances :

Certaines industries de première transformation de produits agricoles doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Souvent ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales élevées. En raison également du degré de nuisances qu'elles peuvent susciter sur les environs habités du milieu agricole, ce type d'industries est classé "avec nuisances".

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- centre de récupération des déchets d'animaux ;
- centre de compostage ;
- centre de traitement des fumiers d'animaux ;
- etc.

➤ Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

5° AGRICOLE

a) Agriculture de type 1 (culture) :

Comprend les usages et les constructions reliés à la culture du sol et des végétaux. Cet usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- i) l'usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- ii) il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux, sauf la garde d'animaux de compagnie ou l'élevage d'animaux à des fins personnelles.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe :

- Apiculture;
- Acériculture;
- Sylviculture ;
- Culture végétale;
- Production de tourbe et de gazon;
- Production en serre;

b) Agriculture de type 2 (élevage) :

Comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- i) l'usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- ii) les activités ont comme but premier la garde et l'élevage d'animaux.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe :

- La garde ou l'élevage d'animaux de la ferme, tels que la production animale et les pensions d'animaux;
- La garde ou l'élevage d'animaux domestiques, tels que les chenils et les pensions d'animaux;
- Terrain de pâture et de pacage;
- Aquaculture animale.

c) Agriculture de type 3 (réduite) :

Activités agricoles réduites se pratiquant sur des terrains de 4 000 m² ou plus.

Sont compris dans cette classe la culture des végétaux (fourrage, céréales, betteraves, pommes de terre, etc.) ainsi que l'élevage et la garde d'animaux de la ferme correspondant à un maximum de deux unités animales ou dans le cas d'oiseaux de basse-cour à 10 individus.

6° RECRÉATION ET TOURISME

a) Récréation extensive :

Activités récréatives de plein-air s'intégrant au milieu naturel existant, tels que sentiers pour piétons, ski de fond, etc.

b) Récréation intensive :

Activités récréatives de plein-air, se pratiquant dans un espace limité où l'on a aménagé les équipements nécessaires à la pratique desdites activités, tels que centres de ski alpin, lieux aménagés pour l'équitation, aéroport de plaisance, etc.

Dans le cas des terrains de golf, le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

c) Récréation et tourisme complémentaire à l'agriculture :

Sont compris dans cette classe les activités de tourisme et de récréation complémentaire à l'agriculture telles que :

- la pêche à l'étang;
- la cabane à sucre de type commercial (usage soumis au règlement sur les usages conditionnels);
- le kiosque de vente de produits de la ferme;
- le gîte touristique;
- la table champêtre (usage sujet au règlement sur les usages conditionnels);
- le centre d'équitation.

Certains de ces usages peuvent être sujets à une déclaration ou une autorisation de la CPTAQ.

d) Pourvoirie :

Entreprise commerciale où s'exercent des activités de prélèvement faunique et pouvant comprendre des services supplémentaires complémentaires à l'activité principale (hébergement, restauration, etc.).

7° AUTRES USAGES

Sont compris dans cette classe les usages suivants :

a) Carrières, sablières :

Exploitation du grès, granite, calcaire, etc.

b) Gravières :

(exploitation du sable ou du gravier)

c) Exploitation minière

d) Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

e) Usage particulier soumis au Règlement sur les usages conditionnels :

Centre de démontage, d'entreposage de carcasses automobile, etc.

SECTION III : SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

ARTICLE 17 : INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° Dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ;
- 2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

ARTICLE 18 : USAGES AUTORISÉS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrites à l'article 16. Lorsqu'un astérisque est placé dans une zone vis-à-vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 16 "Classification des usages".

Dans le cas de l'usage d'habitation « multifamiliale », l'astérisque peut être remplacé par le nombre de logements autorisés par immeuble.

Le nombre d'usage principal ainsi que le nombre d'usage d'un même groupe ou d'une même classe peuvent être contingentés à l'intérieur d'une zone à même la grille des spécifications.

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Utilités publiques;
- 2° Parcs et espaces verts;

La grille des spécifications, en annexe, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19 : USAGE NON AUTORISÉ

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

ARTICLE 20 : USAGES CONDITIONNELS

Tous les usages sont soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'implantation de certains usages spécifiques sont soumis à des conditions supplémentaires prescrites par le règlement sur les usages conditionnels. Ces usages sont identifiés à la grille des spécifications et définis, s'il y a lieu, par la classification des usages.

CHAPITRE 2.1 : CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

ARTICLE 20.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER

Le propriétaire doit, préalablement à la délivrance d'un permis visant un projet de développement et de redéveloppement, fournir une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le propriétaire du terrain, selon le choix du conseil municipal par résolution, doit remplir l'une des obligations suivantes:

- 1° s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 5% de la superficie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 3% de la valeur du terrain ;
- 3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain ou une servitude visée au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2°, dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain ou de servitude doit être de 3% de la valeur du terrain.

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du terrain visé par le projet de développement et de redéveloppement. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le projet.

ARTICLE 20.2 : RÈGLE DE CALCUL

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande d'approbation du projet de développement et de redéveloppement par l'utilisation du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. La valeur du site est la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si le site n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur est établie selon la règle générale prévue à l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les règles de calcul édictées à l'alinéa précédent doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'un projet de développement et de redéveloppement antérieure concernant tout ou partie du site.

ARTICLE 20.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Un terrain ou une servitude cédé à titre de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visé au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

- 1° acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau ;
- 2° acquérir des terrains ou des servitudes à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels ;
- 3° acquérir des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ou sur l'assiette d'une servitude dont la municipalité est titulaire ;
- 4° aménager un sentier récréatif ;
- 5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain ou d'une servitude, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial.

ARTICLE 20.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain ou une servitude dédiée aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain.

ARTICLE 20.5 : EXEMPTION

Les articles précédents sur la contribution relative à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ne s'appliquent pas à la délivrance d'un permis relatif à un projet de développement et de redéveloppement dont une contribution a été perçue dans le cadre d'une demande de permis visant à autoriser une opération cadastrale.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 21 : MARGES DE REcul PAR ZONES

Les marges de recul sont spécifiées à la grille des spécifications. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et s'il y a lieu aux dispositions particulières à chacune des zones.

ARTICLE 22 : MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS

Les marges de recul adjacentes à certains usages ou certaines activités sont déterminées comme suit :

- 1° Toute marge latérale adjacente à l'emprise d'une voie ferrée devra être d'au moins 15 m.

- 2° Pour tout bâtiment industriel ou para-industriel contigu à un emplacement résidentiel, la marge de recul est de 10 m minimum.
- 3° En zone récréo-touristique ou de villégiature, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

ARTICLE 23 : MARGES POUR LES EMPLACEMENTS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

La marge de recul avant doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement borné par une voie publique ou privée, à moins de dispositions spécifiques contenues dans la zone concernée (voir annexe H).

ARTICLE 24 : MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS

Malgré les marges de recul avant prescrites, à moins d'indication contraire, tout bâtiment principal qui s'implante entre deux terrains déjà construits à l'intérieur d'une zone d'habitation ou d'une zone mixte doit respecter un certain alignement entre les façades avant de ses voisins limitrophes. Pour ce, l'immeuble à implanter devra respecter l'implantation du bâtiment le plus près de la rue en tant que marge avant minimum et l'implantation du bâtiment le plus éloigné de la rue en tant que marge avant maximum. Le tout devra se faire sans déroger aux marges avant établies pour la zone.

Toutefois, si un bâtiment s'insère entre deux bâtiments existants qui dérogent à la marge avant minimum prescrite pour la zone, la marge avant minimum du bâtiment à implanter sera la moyenne des cours avant des bâtiments existants, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre.

ARTICLE 25 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, haie ou autre) d'une hauteur supérieure à 60 cm à partir du niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle aura 6 m de côté au croisement de toute rue, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de lot ou du prolongement de leurs axes.

ARTICLE 26 : MARGES SUR LES EMPLACEMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Lorsque la profondeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges de recul avant et arrière, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment principal en autant que la marge de recul avant soit respectée et que la marge de recul arrière ne soit pas inférieure à 75 % des dimensions prescrites et en conformité au Code civil.

ARTICLE 27 : OBLIGATION D'AVOIR FAÇADE SUR UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Tout nouveau bâtiment principal situé à l'intérieur d'un milieu urbain doit avoir façade sur une rue publique ou privée.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception de travaux autorisés par plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), toute façade avant d'un bâtiment principal doit être munie d'au moins :

- 1° une (1) porte d'accès, outre les portes de garage et les portes-patio;
- 2° deux (2) fenêtres;
- 3° deux (2) types de matériaux de revêtement différents, incluant les cadrages architecturaux de fenêtre et les volets.

Dans le cas d'un emplacement de coin, cette exigence s'applique uniquement à la façade avant principale.

ARTICLE 28 : HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur minimale et maximale des bâtiments est spécifiée à la grille des spécifications. Elle est également soumise aux dispositions particulières à chacune des zones ou, s'il y a lieu, à certains bâtiments spécifiques.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales autorisées ne s'appliquent ni aux bâtiments agricoles, ni aux tours de transmission d'énergie, ni aux édifices de culte, ni aux constructions hors-toit occupant moins de 15% du toit d'un édifice, ni aux cheminées.

ARTICLE 28.1 : NOMBRE D'ÉTAGE

Un nombre d'étage minimal et maximal attribué aux bâtiments peut être indiqué à la grille des spécifications. Dans un tel cas, seuls les niveaux du rez-de-chaussée et des étages sont comptabilisés. Ainsi, les niveaux correspondant aux normes d'un sous-sol ou d'un grenier ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 29 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et la superficie minimale de tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion de toute annexe, sont les suivantes :

Type de bâtiment	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale au sol
Unifamiliale isolée	7 m	6 m	53.5 m²
Unifamiliale jumelée (cour latéral zéro)	5 m	6 m	30 m²
Unifamiliale en rangée	5 m	6 m	30 m²
Maison mobile	3.5 m	14 m	49 m²
Maison unimodulaire	3.5 m	14 m	49 m²
Chalet (1)	7 m	6 m	53.5 m²
Autres bâtiments (2)	6 m	6 m	36 m²
Industrie : Terrain de 5 000 m² et moins	-	-	500 m²
Industrie : Terrain entre 5 000 m² et 7 500 m²	-	-	750 m²
Industrie : Terrain de 7 500 m² à 12 250 m²	-	-	1 000 m²
Industrie : Terrain de plus de 12 500 m²	-	-	1 250 m²
Commerce (à l'intérieur d'une zone commerciale)	18 m	-	300 m²

(1) Un abri sommaire (camp forestier) a une superficie maximale de 20 m² et ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

(2) Les casse-croûte et les kiosques de vente de produits agricoles pourront avoir une dimension et une superficie moindre.

ARTICLE 30 : HABITATIONS EN RANGÉE

Le nombre d'habitations disposées en rangée ne peut en aucun temps être supérieur à 6. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au-delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 m dans l'alignement des bâtiments.

SECTION II: USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 31 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Règle générale, aucun usage n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

- 1° Les avant-toits, les corniches, les fenêtres en saillie, les perrons, les balcons, les galeries, les porches, et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m;
- 1.1 Les marches, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment principal et les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,5 m;
- 2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisés à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestières ou forestières;
- 7° Les piscines ainsi que les bâtiments accessoires à plus de 35 m de la ligne avant de propriété.

ARTICLE 32 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Règle générale, aucun usage n'est permis dans les cours latérales. Font exception à la règle générale:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 m de la ligne arrière et que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 60 cm ;
- 2° Les fenêtres en saillie, les portes à faux, les verrières, pourvu que l'empiètement dans les marges de recul soit nul;
- 2.1° Les perrons, les balcons, les galeries et les escaliers, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 m de la ligne arrière et que l'empiètement dans la marge de recul latérale soit nul. Toutefois, lorsque la hauteur de ces éléments est inférieure à 4 pieds par rapport au sol adjacent, un empiètement dans les marges de recul est autorisé jusqu'à une distance de 1,5 m de la limite de terrain;
- 2.2° Les escaliers d'issue de secours exigés au Code du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans les marges de recul n'excède pas 1,15 m;
- 3° Les bâtiments complémentaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les usages complémentaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les constructions diverses, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° Les allées piétonnières, arbres, clôtures, haies, luminaires, murets, patios, rocailles et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 33 : ABROGÉ PAR RÉGL. 717-24

SECTION III: NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES

Sauf dispositions particulières, l'implantation des usages complémentaires doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour être autorisé à implanter un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones agricoles, agro-forestières et forestières ;

On entend par usage complémentaire, de manière non limitative, toute construction ou usage tel que cabanon, piscine, garage privé, stationnement et autres qui contribue à améliorer la commodité et/ou l'agrément de l'usage principal.

LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 35 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UN CABANON

Les normes d'implantation pour un cabanon sont les suivantes :

- 1° Un seul cabanon peut être érigé par immeuble principal.
- 1.1° Le cabanon doit être implanté à au moins 1 m des lignes latérales ou arrière de l'emplacement. Cette distance est toutefois augmentée à 1,5 m lorsqu'une fenêtre offre une vue directe sur une propriété privée limitrophe.
- 2° La hauteur maximale d'un cabanon ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 5 m, sans toutefois excéder une hauteur de mur, excluant les pignons, de 3,5 m.
- 3° La superficie maximum d'un cabanon est régie par les normes suivantes :
 - a) Sous réserve du sous-paragraphe b), la superficie maximale d'un cabanon est équivalente à 5% de la superficie du terrain. Il est toutefois possible d'additionner la superficie maximale du cabanon et celle du garage pour avoir un seul bâtiment complémentaire.
 - b) Sous réserve du sous-paragraphe a), la superficie cumulative des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal, en

excluant les garages annexés et les annexes saisonnières (verrière, solarium, etc.). Toutefois, cette superficie maximale est augmentée à 120% pour les terrains situés dans la zone 58-M ainsi que les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain et ayant une superficie inférieure à 5 000 m². Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain ayant une superficie de 5 000 m² ou plus, seul le sous-paragraphe a) s'applique.

4° N/A

5° Il est prohibé d'utiliser comme cabanon des camions d'utilité, des remorques, des autobus, des machineries lourdes ou toute autre construction comparable.

La superficie et l'implantation d'un bâtiment complémentaire se mesure à partir de sa périphérie formée par l'extérieur de ses murs et, s'il y a lieu, de ses poteaux de soutien. Les toitures en appentis, telles que définies au présent règlement, sont toutefois exemptées du calcul de la superficie.

ARTICLE 36 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UN GARAGE PRIVÉ

L'implantation de tout garage est régie par les normes suivantes :

1° Un seul garage isolé peut être érigé par emplacement.

1.1° Le garage doit être implanté à au moins 1 m des lignes latérales ou arrière de l'emplacement. Cette distance est toutefois augmentée à 1,5 m lorsqu'une fenêtre offre une vue directe sur une propriété privée limitrophe.

2° La hauteur maximale d'un garage ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 6 m et sans excéder une hauteur de mur, excluant les pignons, de 4,5 m. Toutefois, pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain ayant une superficie de 5 000 m² ou plus, la hauteur maximale d'un garage est celle qui apparaît à la Grille de spécifications pour les bâtiments principaux.

3° La superficie maximum d'un garage est régie par les normes suivantes :

a) Sous réserve du sous-paragraphe b), la superficie maximale d'un garage est équivalente à 10% de la superficie du terrain. Il est toutefois possible d'additionner la superficie maximale du garage et celle du cabanon pour avoir un seul bâtiment complémentaire.

b) Sous réserve du sous-paragraphe a), la superficie cumulative des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant les garages annexés et les annexes saisonnières (verrière, solarium, etc.). Toutefois, cette superficie maximale est augmentée à 120% pour les terrains situés dans la zone 58-M ainsi que les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain et ayant une superficie inférieure à 5 000 m². Pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain ayant une superficie de 5 000 m² ou plus, seul le sous-paragraphe A s'applique.

4° N/A

5° Il est prohibé d'utiliser comme garage des camions d'utilité, des remorques, des autobus, des machineries lourdes ou toute autre construction comparable.

La superficie et l'implantation d'un bâtiment complémentaire se mesure à partir de sa périphérie formée par l'extérieur de ses murs et, s'il y a lieu, de ses poteaux de soutien. Les appentis, tels que définis au présent règlement, sont toutefois exemptés du calcul de la superficie.

ARTICLE 37 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE UTILISÉ COMME HABITATION

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme habitation ou abri sommaire.

Sera considéré comme habitation ou abri sommaire, le bâtiment qui présente des éléments architecturaux ou d'utilisations ne correspondant pas à l'usage complémentaire auquel il est destiné, c'est-à-dire si le bâtiment présente au moins 3 des caractéristiques suivantes :

1° isolation du bâtiment;

2° présence d'un système d'approvisionnement en eau potable, en chauffage ou en électricité;

3° présence d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon;

4° présence d'un mobilier relié à une chambre ainsi que les installations minimales d'un logement prévues au Règlement de construction.

ARTICLE 38 : ABROGÉ PAR RÉGL. 717-24

ARTICLE 39 : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DE COMMERCE ET SERVICE, D'INDUSTRIE OU PUBLIC

De manière non limitative, sont permis les bâtiments et usages complémentaires à un usage de commerce et service, d'industrie ou public, en autant qu'ils soient directement liés à l'usage principal.

Les bâtiments complémentaires sont autorisés uniquement en cours latérales et arrière et doivent respecter la hauteur maximale et les marges de recul prévues à la grille des spécifications pour un bâtiment principal. Toutefois, les bâtiments de rangement d'une superficie maximale de 53,5 m² et d'une hauteur maximale de 6 m, sans toutefois excéder une hauteur de mur, excluant les pignons, de 4,5 m peuvent être implantés jusqu'à 2 mètres des limites de propriété latérales et arrière, en respect des zones tampons exigées par le présent règlement.

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 40 : ABROGÉ PAR RÉGL. 717-24

ARTICLE 41 : ABROGÉ PAR RÉGL.

ARTICLE 42 : MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT ATTENANT EN PIÈCES HABITABLES

La modification d'un bâtiment attenant (garage, abri d'auto etc.) en pièces habitables à l'année est interdite, sauf aux conditions suivantes :

- 1° la modification doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal ;
- 2° les normes d'implantation applicables au bâtiment principal s'appliquent intégralement pour la modification;
- 3° toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement doivent être respectées ;
- 4° l'usage et le type d'habitation doit être autorisé dans la zone concernée.

PISCINES

ARTICLE 43 : NORMES D'IMPLANTATION DES PISCINES ET DES SPAS

Les piscines visées au présent règlement sont tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, pouvant contenir au moins 60 centimètres d'eau et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion des bains à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

En plus du règlement provincial concernant la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1), toute piscine résidentielle, ainsi que ses accessoires, doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Un trottoir d'une largeur minimale de 1 m doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur au moins 75% de sa circonférence. Les piscines hors terre ne sont toutefois pas assujetties à cette disposition;
- 2° Un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la paroi de la piscine et les lignes latérales et arrière du terrain, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 3° Un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre la plate-forme d'accès à la piscine et les lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° Être munie d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 5° Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant que l'ensemble du système de sécurité ne soit en place. Une enceinte temporaire peut être exigée durant l'exécution des travaux;
- 6° Un bâtiment de rangement additionnel d'un maximum de 6 m² est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon. Cependant dans le cas où il y a installation d'un chauffe-eau à l'intérieur du bâtiment de rangement, la superficie maximale de celui-ci pourra être augmentée afin de respecter les normes de sécurité prescrites et ce jusqu'à concurrence de 14 m².

Malgré ce qui précède, les spas peuvent être implantés dans la cour latérale ou arrière à 2 m des limites de propriétés et 4 m de toute résidence voisine.

SERRES PRIVÉES

ARTICLE 44 : SERRES PRIVÉES À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DE VILLÉGIATURE

L'érection de toute serre privée nécessite un permis de construction émis par le fonctionnaire désigné et est soumise aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° une seule serre privée peut être érigée sur un emplacement ;
- 2° elle n'est permise que dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 3° elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m. des lignes latérales ou arrière de l'emplacement ;
- 4° la superficie au sol de la serre ne doit pas excéder 15 m². Ce bâtiment s'ajoute au calcul visant à limiter la superficie au sol des bâtiments complémentaires ;
- 5° la hauteur maximale autorisée est de 4 m ;
- 6° le bâtiment doit être maintenu propre, en bon état et traité ou rafraîchi au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.).

CONSTRUCTIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DES ZONES DE VILLÉGIATURE

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne parabolique, de communication ainsi que les tours qui les supportent, situées dans le milieu urbain ou en zone récréo-touristique ou de villégiature. Un certificat d'autorisation n'est toutefois pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique ou de télécommunication dont le diamètre est inférieure à 0,8 m.

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

- 1° toute antenne doit être aménagée à au moins 1 m de toute ligne d'emplacement ;
- 2° sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 1 m qui peut être installée sur le versant du toit donnant sur la cour avant ;
- 3° toute antenne ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale ;
- 4° toute antenne installée au sol doit être fixée sur une structure en béton de façon sécuritaire.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

ARTICLE 46 : FOYERS EXTÉRIEURS

L'implantation de tout foyer extérieur, non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal, est régie par les normes suivantes:

- 1° être implanté dans une cour arrière ou une cour latérale;
- 2° être implanté à au moins 2 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- 3° être implanté à au moins 6 m de tout bâtiment principal;
- 4° être implanté à au moins 3 m de tout bâtiment complémentaire;
- 5° être constitué de matériaux non combustibles et muni d'un pare-étincelle.

ARTICLE 47 : THERMOPOMPES

Les thermopompes ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

Toute thermopompe doit être située à un minimum de 1,5 m de toute ligne de lot.

Dans l'éventualité où l'une des marges latérales prévue à la grille des spécifications soit inférieure à 2 m, les thermopompes peuvent empiéter de 0,5 m à l'intérieur de cette marge.

Les niveaux de bruit maximums émis par une thermopompe, un climatiseur ou un filtre de piscine ne doivent pas excéder de façon générale 55 dB(A) calculé à la limite du terrain.

ARTICLE 47.1 : FOURNAISES EXTÉRIEURES

Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixées solidement au sol. Toute fournaise extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à moins de 50 m de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure.

La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Elle doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 m de haut calculé à partir de la base de la cheminée. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure. Seuls du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaise extérieure.

Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

ARTICLE 47.2 : RÉSERVOIR (SILO) POUR GRANULES DE BOIS

L'ajout d'un réservoir (silo) de granules de bois ou de tout autre équipement de même type est interdit à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones Ha, V et R localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, ce réservoir (silo) pourra être permis à l'intérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire qui respecte les normes d'implantation prévues par le présent règlement.

Par ailleurs, un réservoir (silo) peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment dans une zone industrielle localisée à l'intérieur du périmètre urbain.

L'installation d'un réservoir (silo) est permise dans toutes les autres zones situées à l'extérieur du périmètre urbain, exception faite des zones Ha, V et R.

ARTICLE 48 : VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie ou véhicules en état de fonctionnement, y compris les roulottes et maisons mobiles, de tels produits pourront être exposés dans la cour avant, à condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée.

Toutefois, ces produits doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et de l'emprise de la rue.

ARTICLE 49 : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

Le présent article s'applique à l'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques dans le milieu urbain. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement et, en aucun cas, il ne peut être fait commerce de bois. Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière et être à une distance de 1,5 m de la ligne du lot voisin ou d'une haie.

ARTICLE 50 : REMISAGE DE VÉHICULES NON COMMERCIAUX

Le remisage de roulottes, remorques, bateaux ou de tout autre véhicule non commercial n'est permis que dans les cours arrière et cours latérales, à la condition que ledit véhicule soit en état de marche et qu'il appartienne à l'occupant ou au propriétaire de l'emplacement.

De plus, il est interdit d'utiliser le remisage de roulottes ou bateaux ou de tout autre véhicule à des fins d'habitation.

ARTICLE 51 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Spécifiquement pour les zones d'habitation et les usages d'habitation :

- 1° Le stationnement de véhicule commercial ou industriel dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes est interdit;

- 2° Le stationnement ou l'entreposage de remorque d'une longueur supérieure à 14 pieds est interdit;
- 3° Le stationnement ou l'entreposage de remorque est interdit en marge avant;
- 4° Le stationnement ou l'entreposage de remorque fermée est limité à un par propriété.

Tel qu'il est régi par le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, il est interdit aux véhicules lourds, aux véhicules outils et aux remorques de se stationner ou de s'immobiliser sur un chemin public pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 52 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS RUES

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout permis ou certificat visant l'ajout, la modification ou l'agrandissement d'un usage ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue répondant aux dispositions du présent règlement n'aient été prévues.

Les dispositions des articles 52.1 à 52.2 ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales tels: vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages étant considérés comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 52.1 : NORMES SUR LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les entrées charretières destinées aux véhicules doivent être localisées à l'extérieur du triangle de visibilité et doivent correspondre aux normes d'implantation suivantes :

- 1° Dans le cas d'un usage résidentiel, ne pas excéder une largeur de 8 m pour l'entrée principale et de 4 m pour l'entrée secondaire. L'entrée secondaire ne peut être localisée vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal et doit être à plus de 4 m de l'entrée principale. Une seule entrée secondaire est autorisée par emplacement.
- 2° Dans le cas d'usage autre que résidentiel, ne pas excéder une largeur de 12 m. Les entrées doivent être localisées à plus de 12 m les unes des autres.

De plus, toute entrée charretière doit être délimitée par un aménagement (bordure, muret, gazon ou autre).

Lorsque plus sévères, les normes du ministère des Transports prévalent sur les routes sous leur juridiction.

ARTICLE 52.2 : NOMBRE DE CASES REQUISES

Les normes applicables relativement au nombre requis de cases de stationnement hors rue sont les suivantes:

- 1° Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.
- 2° Si les occupants ne sont pas connus lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autre que résidentiel, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie de plancher commerciale de service ou publique.
- 3° Dans les cas suivants, lorsque 2 normes sont applicables, la plus exigeante prévaut :

Habitation

Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage d'habitation est réparti comme suit :

- 1° Habitation de type unifamiliale : 2 cases par unité ;
- 2° Logement de type 4½ et plus : 2 cases par unité ;
- 3° Logement de type 3½ : 1,5 case par unité ;
- 4° Logement de type studio : 1 case par unité ;
- 5° Chambre locative : 1 case par unité.

L'accessibilité des cases de stationnement est répartie comme suit :

- 1° Chaque logement ou chambre locative doit bénéficier d'au moins une case de stationnement accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule.
- 2° L'aire de stationnement d'une habitation de type unifamiliale isolée ou jumelée doit permettre l'aménagement d'un minimum de 2 cases de stationnement accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule.

Commerces, industries et services

Le nombre minimal de cases de stationnement pour les usages de commerce, industrie et service est réparti comme suit :

- 1° Automobile et embarcation : 1 case par 95 m² de superficie de plancher commerciale.
- 2° Commerce de détail - produits divers : 1 case par 25 m² de superficie de plancher commerciale.
- 3° Centre commercial : 1 case par 18 m² de superficie de plancher commerciale.
- 4° Commerce de gros, entreprise de construction et travaux publics : 1 case par 75 m² de superficie de plancher commerciale.
- 5° Industrie manufacturière : 1 case par employé par quart de travail pour les entreprises de moins de 20 employés; 1 case par 1,5 employé pour les entreprises de 20 à 50 employés; 1 case par 2 employés pour les entreprises de plus de 50 employés.
- 6° Entretien véhicules moteurs : 5 cases.
- 7° Poste d'essence : 3 cases.
- 8° Poste d'essence avec dépanneur : 3 cases plus les cases requises pour le dépanneur.
- 9° Poste d'essence avec entretien de véhicules automobiles : 3 cases plus 5 cases pour le service d'entretien.
- 10° Restaurant, brasserie, bar : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 25 m² de superficie de plancher commerciale. Le minimum est de 10 cases de stationnement par établissement.
- 11° Hôtellerie : 1 case par chambre ou unité.
- 12° Services professionnels, d'affaires, personnels (autre que salon de coiffure) : 1 case par 30 m² de superficie locative brute.
- 13° Salons de coiffure, salons de beauté et salons de bronzage : 1 case par 25,0 m² de superficie de plancher commerciale.
- 14° Services funéraires : 1 case par 10,0 m² de plancher servant comme salon d'exposition.

Services publics

Le nombre minimal de cases de stationnement pour l'usages de service public est réparti comme suit :

- 1° Services médicaux : 2 cases par lit.
- 2° Place d'assemblée publique (exposition d'objets culturels, église, amphithéâtre, cinéma, théâtre, auditorium, salle d'exposition, centre sportif couvert, etc.) : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m² de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- 3° Services éducationnels : 1 case par 2 employés plus 1 case par 30 places/élèves pour l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, ou plus 1 case par 10 places/élèves pour l'enseignement préscolaire, l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire.

Les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaire s'ajoutent aux normes qui précèdent.

- 4° Services gouvernementaux : 1 case par 35 m² de superficie de plancher de service;

Autres usages :

Pour tout autre usage non cité, un minimum de 3 cases est requis.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

ARTICLE 52.3 : AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale, sauf indication spécifique à la zone, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, à l'exception :

- 1° de la moitié (1/2) de la cour arrière;
- 2° dans le cas d'un bâtiment isolé, des deux tiers (2/3) de l'espace de la marge avant situé vis-à-vis le bâtiment principal, ce dernier excluant le cas échéant le garage privé attenant ou l'abri d'auto;
- 3° dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangé, de la moitié (1/2) de l'espace de la marge avant situé vis-à-vis le bâtiment principal, ce dernier excluant le cas échéant le garage privé attenant ou l'abri d'auto.

Dans le cas d'un usage d'habitation multifamiliale, le stationnement n'est pas autorisé dans la marge avant.

Dans le cas d'usages commerciaux, publics, industriels ou services, le stationnement est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue.
Les aires de stationnement de plus de 3 véhicules, incluant leur allée de circulation, pour les usages d'habitation multifamiliale, commercial et industriel doivent être aménagés selon les critères suivants:

- 1° être aménagées à plus de 1 m des limites de terrain et du bâtiment principal;
- 2° permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant;
- 3° être entretenues et accessibles en tout temps sans nécessiter le déplacement d'un véhicule;
- 4° être pavées ou gravelés, et entourées d'une bordure de béton ou d'interbloc solidement fixés;
- 5° selon l'angle du stationnement, les allées de circulation et les cases doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

	Angle de stationnement (par rapport à l'allée de circulation)	Largeur de l'allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	Largeur d'une case	Longueur d'une case
Parallèle	0°	3 m	6 m	2,5 m	6 m
Diagonal	30°	3,5 m (sens unique)	7,5 m		
Diagonal	45°	4,5 (sens unique)	9 m	2,75 m	6 m
Diagonal	60°	5,5 m (sens unique)	11 m	2,75 m	6 m
Perpendiculaire	90°	6 m (double sens)	12 m	2,75 m	6 m

6° Les aires de stationnement en cour avant doivent être séparées de la rue par un écran végétal de basse hauteur de type buisson, herbacée, etc.

7° Les aires de stationnement en cours avant et latérale totalisant 16 cases de stationnement ou plus doivent inclure un ou des îlots de verdissement. Ces îlots doivent être engazonnés et ornés d'une plantation d'arbres ou d'arbustes. La superficie minimale de ces îlots doit équivaloir à 8,25 m² par tranche de 8 cases de stationnements. Pour un usage industriel, le calcul se fait par tranche de 10 cases.

ARTICLE 52.4 : STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux handicapés. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- 1° pour un espace de 20 à 40 cases: 1 case à toutes les 20 cases de stationnement;

2° pour un espace de plus de 40 cases: 1 case en surplus à toutes les 40 cases de stationnement supplémentaires.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

ARTICLE 52.5 : STATIONNEMENT COMMUN

Dans le cas d'usages commerciaux, de services, publics ou industriels, un stationnement commun à plusieurs usages est permis.

Toujours dans ce même cas, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un emplacement situé à au plus 150 m de l'usage desservi. Ces cases doivent toutefois être situées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par un protocole d'entente signé entre les parties concernées et déposé à la municipalité.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 53 : NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT OBLIGATOIRES

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 300 m² et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau ci-après:

TYPE D'USAGE	NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS
Établissements de vente et de services, édifices publics et semi-publics	Un espace par 1858 m² de superficie de plancher, ou fraction de 1858 m² (20,000 pi²)
Établissement industriels, hôtels et bureaux	Un espace par 4,645 m² (50,000 pi²) de plancher ou fraction de 4,645 m² (50,000 pi²)

Tabliers de manœuvre

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante sans empiètement dans l'emprise de la voie publique lors du chargement.

Permanence des tabliers de manœuvres

En ce qui concerne la permanence des tabliers de manœuvre, des dispositions concernant le plan d'aménagement du terrain de stationnement s'appliquent.

SECTION IV: NORMES APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

ARTICLE 54 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Ces normes d'aménagement s'appliquent aux terrassements de tout terrain :

- 1° Tout emplacement ou partie de l'emplacement situé en milieu urbain, qui n'est pas occupé par un bâtiment, un usage accessoire, un boisé, une aire de stationnement, doit être terrassé et recouvert d'un végétal entretenu.
- 2° Tout emplacement occupé par un bâtiment doit être terrassé et gazonné dans un délai de 18 mois suivant l'occupation de bâtiment et doit être aménagé par une plantation, lorsqu'exigée, dans un délai de 18 mois.
- 3° Tout emplacement doit être maintenu dans un état de propreté de façon à maintenir le caractère du voisinage. L'entretien sera la responsabilité du propriétaire et ce, jusqu'à la bordure de rue ou les voies de circulation selon le cas.

Ces normes d'aménagement s'appliquent à la plantation des terrains résidentiels :

- 1° Tout emplacement occupé par un bâtiment d’habitation unifamiliale ou bifamiliale doit planter un arbre de bonne grandeur en cour avant. Dans le cas d’un immeuble jumelé, un arbre planté en cour avant en mitoyenneté peut prévaloir pour les deux emplacements.
- 2° Tout emplacement occupé par un bâtiment d’habitation multifamiliale doit planter un arbre de bonne grandeur sur l’emplacement pour chaque tranche de deux logements, dont au moins deux par cour avant. Les arbres conservés ou aménagés dans un zone tampon peuvent être pris en compte dans le calcul.

ARTICLE 55 : PLANTATION PROHIBÉE

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés est prohibée dans la marge de recul avant et, de façon générale, à moins de 8 mètres de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc et à moins de 4 mètres de toute ligne de lot.

ARTICLE 55.1 : PROTECTION OBLIGATOIRE

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tous autres travaux, doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.

CLÔTURES, HAIES, MURETS

ARTICLE 56 : CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de matériaux non ornementaux (ex. pneus) de toute sorte, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Toutefois, pour les usages agricoles et forestiers, l'emploi de broche carrelée ou barbelées pourra être permis.

L'emploi de béton ou de blocs de béton non ornementaux (ex.: bloc de béton de construction) dont la hauteur, la longueur et la profondeur ont une mesure supérieure à 30 cm est interdit en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature. Cette norme ne s'applique pas pour la stabilisation des rives.

Les clôtures à mailles chaînées dans la cour avant et les clôtures non ajourées sont interdites à l'intérieur des zones d'habitation.

ARTICLE 57 : ENTRETIEN DES CLÔTURES

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures et murets de bois devront d'ailleurs être traités au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

ARTICLE 58 : CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à un chantier ou à une construction présentant un danger pour la sécurité de la population.

ARTICLE 59 : IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES

La hauteur maximale des clôtures et des haies est régie comme suit :

	Clôture	Haie
Cour avant **	1,2 m	2 m*
Cour avant secondaire ***	2 m	3,5 m
Cour latérale	2 m	3,5 m
Cour arrière	2 m	3,5 m

* Sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

** Doit respecter un dégagement de 0,6 m de la ligne avant et respecter le triangle de visibilité prescrit au présent règlement.

*** Doit respecter un dégagement de 3 m par rapport à un trottoir, une chaine de rue, l'accotement d'un chemin ou d'un centre de fossé, selon le cas.

Dans le cas d'usages publics, commerciaux ou industriels, des clôtures d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées en cour latérale ou arrière et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. Ces clôtures sont toutefois

autorisées uniquement pour des raisons de sécurité publique ou pour sécuriser ou dissimuler une cour d'entreposage extérieur lorsqu'elle est autorisée.

ARTICLE 60 : IMPLANTATION DE MURET(S)

Le muret ne devra pas excéder 1 m de hauteur sur toute sa longueur dans la cour avant et latérale et 2 m sur toute sa longueur dans la cour arrière.

L'aménagement de murets par palier est cependant permis s'il a pour but la stabilisation du terrain. Un écart de 1,5 m devra être prévu entre chaque muret et une végétation adéquate devra être prévue afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins 0,5 m de la ligne avant.

Cet article ne s'applique qu'en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature et ne s'applique pas pour la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

ENSEIGNES

ARTICLE 61 : ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont interdites:

- 1° Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes;
- 2° Les enseignes publicitaires, les panneaux-réclames et les enseignes mobiles, à l'exception d'enseigne temporaire avisant un événement éphémère local, tel qu'un festival, ou un service agricole saisonnier local, tel que l'autocueillette ou un kiosque de produits de la ferme ;
- 3° Les enseignes imitant les feux rotatifs communément utilisés sur les voitures de police, de pompiers et sur les ambulances;
- 4° L'emploi de véhicules ou remorque désaffectés comme support publicitaire;
- 5° Les enseignes de forme et de couleur telles qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;

Plus spécifiquement, dans les zones exclusives d'habitation, récréo-touristique et de villégiature, sont interdites les enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes sur poteau, sauf dans le cas d'une enseigne patrimoniale, lorsque l'usage est permis dans la zone;
- 2° Les enseignes lumineuses.

ARTICLE 62 : ENSEIGNES PERMISES SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont permises dans toutes les zones :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et de tout organisme sans but lucratif ;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un 1 m² ;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif ;
- 4° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, étant entendu que lesdites affiches soient enlevées dans les 15 jours de la tenue de ladite élection ou consultation ;
- 5° Les plaques non lumineuses, posées sur le mur d'un bâtiment, indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à la condition de ne pas avoir une superficie de plus de 0,5 m² ;
- 6° Les enseignes d'identification de moins de 1 m² à raison d'une seule par bâtiment ;

- 7° Les enseignes directionnelles notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m² ;
- 8° Les enseignes identifiant les fermes et leur spécialisation pourvu qu'elles soient posées à plat contre le mur d'un bâtiment de ferme ou à 4 m de l'emprise d'une voie publique et qu'elles n'aient pas une superficie supérieure à 3 m².
- 9° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
- 10° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée la construction;
- 11° Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m².

ARTICLE 63 : ENSEIGNES PERMISES AVEC L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La construction, la modification ou l'implantation d'une enseigne non énumérée dans les 2 articles précédents peut être implantée aux conditions suivantes et nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1° Localisation de l'enseigne

- a) L'enseigne ne peut être placée sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service, une antenne, un arbre, un poteau d'utilité publique ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, ou peinte sur un bâtiment;
- b) Sur la façade d'un bâtiment, l'enseigne peut être posée à plat ou perpendiculairement. Dans ce dernier cas, elle ne peut faire saillie de plus de 1,25 m.
- c) L'enseigne est interdite dans l'emprise d'une voie de circulation;
- d) Si l'enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.
- e) toute partie d'une enseigne sur socle, sur poteau ou fixée au sol doit être à un minimum de 2 m de la ligne avant de l'emplacement et doit être à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- f) N/A

2° Nombre d'enseigne :

- a) Le nombre d'enseignes est limité à 2 par commerce ou établissement industriel, dont une seule enseigne sur poteau. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle sur bâtiment est autorisée ;
- b) Dans le cas où plusieurs commerces partagent un même bâtiment, une seule enseigne sur socle, sur poteau ou fixée au sol est autorisée.

3° Superficie des enseignes

- a) La superficie d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 15 m² dans les zones 106-A, 50-M, 51-M, 53-M, 58-M, 59-M, 60-M, 61-M et 63-M, ainsi que les zones commerciales et industrielles et 10 m dans les autres zones.
- b) La superficie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder :

En zone d'habitation :

- Non permise

En zone agricole :

- 9 m² pour un usage agricole;
- Non permise pour un usage d'habitation;
- Pour tout autre usage, voir les normes de la zone définissant le mieux l'usage

En zone mixte :

- 3 m² lorsqu'il y a un usage d'habitation au rez-de-chaussée;
- 3 m² lorsqu'il y a un usage commercial au rez-de-chaussée et que le frontage du terrain est inférieur à 30 m;

- 6 m² lorsqu'il y a un usage commercial au rez-de-chaussée et que le frontage du terrain est de 30 m ou plus;

En zone commerciale :

- 6 m² pour un bâtiment abritant moins de 3 commerces;
- 9 m² pour un bâtiment abritant 3 commerces ou plus;

En zone industrielle :

- 6 m² lorsque le frontage du terrain inférieur à 90 m;
- 9 m² lorsque le frontage du terrain de 90 m et plus
- 12 m² lorsque le bâtiment abritant 3 entreprises ou plus

En zone institutionnelle :

- 6 m² lorsque le frontage du terrain inférieur à 90 m;
- 9 m² lorsque le frontage du terrain de 90 m et plus;
- 12 m² lorsque le bâtiment abritant 3 entreprises ou plus.

4° Hauteur des enseignes

- Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit excéder le sommet du mur sur lequel elle est posée;
- La hauteur d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder :

En zone d'habitation

- Non permise

En zone agricole :

- 6 m pour un usage agricole;
- Non permise pour un usage d'habitation;

Pour tout autre usage, voir les normes de la zone définissant le mieux l'usage

En zone mixte:

- 4 m lorsqu'il y a un usage d'habitation au rez-de-chaussée;
- 4 m lorsqu'il y a un usage commercial au rez-de-chaussée et que le frontage du terrain est inférieur à 30 m;
- 5 m lorsqu'il y a un usage commercial au rez-de-chaussée et que le frontage du terrain est de 30 m ou plus;

En zone commerciale :

- 5 m pour un bâtiment abritant moins de 3 commerces;
- 6 m pour un bâtiment abritant 3 commerces ou plus;

En zone industrielle :

- 5 m lorsque le frontage du terrain inférieur à 90 m;
- 6 m lorsque le frontage du terrain de 90 m et plus;
- 7,3 m pour un bâtiment abritant 3 entreprises ou plus;

En zone institutionnelle :

- 5 m lorsque le frontage du terrain inférieur à 90 m;
- 6 m lorsque le frontage du terrain de 90 m et plus;
- 7,3 m pour un bâtiment abritant 3 entreprises ou plus.

ARTICLE 64 : ABROGÉ PAR RÈGL. 746-26

ARTICLE 65 : ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. En pareil cas, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 30 jours.

SECTION V: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 66 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée, aux conditions prescrites à l'intérieur de la présente section.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation lorsqu'un tel certificat est requis, sinon les constructions et usages temporaires deviennent dérogatoires et doivent cesser et être enlevés.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° Les abris d'hiver; du 15 octobre au 30 avril ;
- 2° Les clôtures à neige; du 15 octobre au 30 avril ;
- 3° Les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction ;
- 4° Les cirques, expositions et événements sportifs ; pour une période de 2 semaines ;
- 5° Les cafés-terrasses et les bars-terrasses ; du 1^{er} mai au 15 octobre ;
- 6° Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment ; pour une période de 2 semaines. En aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur.
- 7° Les ventes de garages ; pour une période d'une semaine ;
- 8° Les marchés aux puces (2 exposants ou plus); pour une période de 2 semaines ;
- 9° L'exposition et la vente de produits d'artisanat ; pour une période de 2 semaines ;
- 10° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison ;
- 11° La vente de bois n'est permise que dans les zones agricoles, agro-forestières, commerciales, industrielles ou mixtes ;
- 12° Le remisage de véhicules poids lourds, semi-remorques, trains routiers ou autres véhicules apparentés en zone autre que commerciale ou industrielle; pour une période de trois mois;

ARTICLE 67 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'HIVER

Les abris d'hiver doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent ;
- 2° L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ;
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto ;
- 4° La distance minimale entre un abri d'hiver est de 2 m de l'emprise de la rue, de 0,5 m du trottoir, 1 m de la bordure de rue ou de 2 m d'une borne-fontaine. Dans les zones à dominance agricole ou forestière la distance minimale entre l'abri et l'asphalte ou la voie de circulation est de 7 m ;
- 6° Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;
- 7° Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 8° Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.

ARTICLE 68 : BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeuble(s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le terrain même où se fait le développement ;
- 2° Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible ;
- 3° Ils doivent être peints ou teints ;
- 4° 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur ;
- 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;
- 6° L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

ARTICLE 69 : VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Dans les zones où ils sont autorisés, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;
- 2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue ;
- 3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue ;
- 4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;
- 5° Ils doivent être démontables ou transportables ;
- 6° Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois ;
- 7° Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux ;
- 8° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

ARTICLE 70 : CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité et ce, pour les zones publiques, commerciales et récréatives où lesdits usages sont permis pendant une période n'excédant pas 15 jours.

SECTION VI : USAGES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 71 : LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

Une activité professionnelle, artisanale ou artistique pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel peut être permise sous certaines conditions. De manière non-limitative, on retiendra comme activité les services personnalisés (salons de coiffure, d'esthétique, etc.), les services de soins ou santé (médecins, dentistes, etc.), les services administratifs (notaires, avocats, assureurs, etc.), les ateliers d'artisanat (poterie, ébénisterie, etc.), les ateliers d'arts (peinture, etc.) et les services d'électriciens, de plombiers et d'entrepreneurs généraux. En aucune façon, une activité s'apparentant à un usage industriel n'est réputée appartenir à cette définition.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes:

- 1° Un seul service est permis par logement;

- 2° Un maximum de 35 m² de superficie de plancher sert à cet usage, sans toutefois dépasser 35% de la superficie totale du logement;
- 3° Pas plus de 1 employé, excluant les résidants de la maison, n'est occupé (travaille) à cette activité;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure ;
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise ;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire au nombre exigé par l'article 52.2 doit être aménagée pour les fins de cette activité;
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;
- 10° L'usage ne doit pas nécessiter un véhicule dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes;
- 11° Une seule enseigne non lumineuse, posée sur le mur du bâtiment, indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 0,5 m²;
- 12° l'adresse civique doit être commune avec le logement principal;

ARTICLE 72 : AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL

Un logement supplémentaire est autorisé en surplus du logement principal aux conditions suivantes:

- 1° être situé dans une habitation unifamiliale ;
- 2° être situé dans un bâtiment principal ;
- 3° l'entrée du logement parental doit être commune avec l'entrée principale de la résidence ;
- 4° en plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
- 5° l'entrée principale commune doit donner accès à un hall commun permettant d'accéder aux deux logements ;
- 6° le logement parental doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher ;
- 7° le logement parental peut être aménagé au rez-de-chaussée à l'étage ou au sous-sol ;
- 8° la ou les chambres à coucher doit ou doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimale est de 5 % de la surface desservie et ne comporter aucune margelle ;
- 9° les services d'utilités publiques doivent être communes (entrée électrique et compteur d'eau) ;
- 10° un (1) seul logement parental est autorisé par habitation ;
- 11° la superficie minimale du plancher du logement parental doit être de 36 m² et la superficie maximale de 90 m sous réserve de ne pas excéder celle du logement principal ;
- 12° l'adresse civique doit être commune avec le logement principal ;

Un logement parental définitivement vacant depuis plus de quatre (4) mois doit être réintégré au logement principal.

ARTICLE 73 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE

Des chambres et des repas peuvent être offerts à des fins touristiques à une clientèle de passage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, sous le respect des conditions suivantes :

- 1° le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 ;
- 2° les repas ne sont fournis qu'aux locataires de ces chambres ;
- 3° une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m² ;
- 4° une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

ARTICLE 74 : ATELIER ARTISANAL

À moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les ateliers d'artisan sont autorisés dans toutes les zones, sous le respect des conditions suivantes :

- 1° être aménagé à même un bâtiment existant ;
- 2° ne nécessite aucun entreposage ni camionnage lourd ;
- 3° n'entraîne aucune poussière, odeur ou bruit sur l'environnement immédiat;
- 4° la surface de plancher servant à cet usage ne dépasse pas 35 m² ;
- 5° n'exige pas plus d'un employé à l'exclusion des propriétaires ;
- 6° une seule enseigne est permise et celle-ci ne doit pas dépasser une superficie de 0,5 m².
- 7° Une case de stationnement supplémentaire au nombre exigé par l'article 52.2 doit être aménagée pour les fins de cette activité ;

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES SEULEMENT

SECTION I: NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES

ARTICLE 75 : ORIENTATION

Lorsque la pente est égale ou supérieure à 15°, les maisons mobiles ou uni modulaires doivent être implantées parallèlement aux courbes de niveau, sans déroger aux autres dispositions les affectant.

ARTICLE 76 : CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile ou uni modulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la maison mobile ou uni modulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 m². De plus, l'entreposage est interdit dans l'espace situé à l'intérieur des limites de la cloison.

ARTICLE 77 : APPUI

La maison mobile ou uni modulaire doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens, selon les règles de l'art, elle doit être installée à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN.

ARTICLE 78 : ANCRAGE

Des ancrs, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou uni modulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou uni modulaire doivent être fixés par un câble ou tout autre dispositif selon les règles de l'art.

ARTICLE 79 : ANNEXE OU AGRANDISSEMENT PERMIS

Le seul agrandissement permis pour une maison mobile ou uni modulaire est le vestibule dont la superficie de plancher ne dépassera pas 5 m². Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit de cet agrandissement doit s'intégrer à la maison mobile ou uni modulaire et le toit ne doit pas excéder en hauteur celui de la maison de plus de 1 m.

Il n'est permis d'ériger qu'une seule annexe ou bâtiment complémentaire par maison mobile qui ne doit pas dépasser 37 m² et 10 % de la superficie de l'emplacement.

SECTION 1.2 : NORMES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES BÂTIMENTS D'HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

ARTICLE 79.1 NORMES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES HABITATIONS BIFAMILIALES SITUÉES EN ZONE DE FAIBLE DENSITÉ

À moins d'être localisées à l'intérieur d'une zone autorisant les habitations multifamiliales, les normes spécifiques suivantes sont applicables aux habitations bifamiliales :

- 1° Les balcons aux étages sont interdits à moins de 12 mètres des limites d'une propriété occupée ou pouvant être occupée par une habitation unifamiliale;
- 2° L'entrée d'accès du second logement doit être aménagée sur une façade latérale ou arrière du bâtiment;
- 3° Les escaliers d'accès à l'étage sont interdits à l'extérieur du bâtiment.

SECTION II : NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES

ARTICLE 80 : NORMES D'IMPLANTATION DES COMMERCES DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES

Les établissements qui effectuent de la réparation automobile ou de la vente ou location de véhicule, machinerie, remorque, roulottes ou maisons mobiles sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Lorsque l'emplacement est desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc, celui-ci doit avoir une dimension d'au moins 2000 m² ;
- 2° Lorsque l'emplacement est non desservi, celui-ci doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

ARTICLE 81 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU PIÈCES S'Y RAPPORTANT

L'entreposage de véhicules se rapportant au commerce d'équipement mobile qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales ou arrière.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel ou industriel, mais peut contenir comme usage secondaire un atelier de réparation d'automobiles.

ARTICLE 82 : CAFÉ-TERRASSE

Les cafés-terrasses ou bars-terrasses constituent des extensions temporaires à un usage commercial qui demeure en opération selon le temps accordé pour ce type d'activité traité à l'article sur les constructions et usages temporaires du présent règlement. L'implantation d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 2° Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme 701-1969 de la "National Fire Protection Association" intitulée "Standard method of fire for flame-resistant textiles and films" ;
- 3° Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal ;
- 4° Aucune musique ou bruit d'une intensité supérieure à l'intensité moyenne du bruit de la rue ne doit être produit, ni retransmis à l'extérieur du bâtiment principal ;

- 5° Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

Un café-terrasse ou un bar-terrasse ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de plancher de l'usage principal.

ARTICLE 82.1 UTILISATION DE CONTENEUR (MARITIME OU FERROVIAIRE)

L'implantation de conteneur maritime ou ferroviaire à des fins d'entreposage est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, leur implantation est toutefois autorisée pour les usages agricoles, industriels lourds, industriels légers et commerciaux lourds (tels que réparation automobile) aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de deux conteneurs est autorisé par propriété déjà occupée par un bâtiment principal;
- 2° Doit être implanté en cour latérale, adossé à un bâtiment, ou en cour arrière, à plus de 1 m des limites de propriété;
- 3° Doit être déposé au sol ou sur une fondation inférieure à 10 cm de haut;
- 4° Doit être peint de façon uniforme, aux couleurs sobres et s'apparentant à l'immeuble limitrophe;
- 5° Doit être exempt de tout lettrage, étiquette, publicité ou rouille;
- 6° Doit être propre et entretenu.

Lorsque la zone en question autorise l'usage « entreposage extérieur », le nombre de conteneurs en cour arrière est illimité et sans condition si ceux-ci sont dissimulés derrière un écran.

ARTICLE 82.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN CHENIL

Aucun chenil n'est autorisé à moins d'obtenir un certificat d'autorisation délivré par la municipalité selon le Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Toute installation liée à l'exploitation d'un chenil doit respecter les normes suivantes :

- 1° Doit être localisée à l'intérieur d'une zone agricole, agroforestière ou forestière autorisant l'usage « Agriculture de type 2 (élevage) »;
- 2° Doit être implantée sur un terrain d'au moins 4 000 m²;
- 3° Doit être située en cour latérale ou arrière
- 4° Doit être située à plus de :
 - a) 1 kilomètre d'un milieu urbain;
 - b) 500 mètres de toute résidence, à l'exception de celle du propriétaire;
 - c) 30 mètres des limites de propriété avant;
 - c) 30 mètres d'un puits d'alimentation;
 - e) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;

Les espaces dédiés aux animaux doivent être dissimulés derrière des écrans visuels par rapport aux voies de circulation.

SECTION III : TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 83 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS

Les zones et les parties de zones formant le noyau villageois, ainsi que les dispositions applicables, sont identifiées au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING

ARTICLE 84 : IMPLANTATION DE ROULOTTES OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé est interdit sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé sur un terrain construit est autorisée, sous le respect des conditions suivantes :

- 1° ne doit pas servir d'habitation ;
- 2° aucune terrasse, patio ou galerie ne peut y être aménagé ;
- 3° doit reposer sur des roues et être transportable à tout moment ;
- 4° être stationné à plus de 3 m d'une chaîne de rue, d'un trottoir ou de l'accotement de la route et pour des périodes n'excédant pas 2 semaines consécutifs et d'une durée cumulative n'excédant pas 1 mois annuellement;
- 5° être implanté à plus de 1,5 m des limites de terrain latérales et arrière ;
- 6° aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain.

Tel qu'il est régi par le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, il est interdit aux véhicules récréatifs, roulottes et tentes-roulottes de se stationner ou de s'immobiliser sur un chemin public pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 85 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE CAMPING

Un terrain de camping doit répondre aux conditions d'implantation suivantes :

- 1° disposer d'un terrain à être aménagé en camping d'une superficie minimale de 6 000 m² ;
- 2° être situé sur un terrain sec, bien drainé et suffisamment éloigné des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les campeurs et ne pas être une cause d'insalubrité ;
- 3° aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules ;
- 4° l'aire d'occupation (plate-forme) de ces unités doit être de matériaux granuleux (gravier, sable) et doit être bien drainée ;
- 5° les bâtiments complémentaires aux roulottes et autres habitations servant au camping devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il est destiné ;
- 6° le traitement des eaux usées des unités de camping doit être en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

ARTICLE 86 : CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdite, sauf en ce qui a trait :

- 1° aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping ;
- 2° à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devra être appliqué les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divisée (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

SECTION V : LES ZONES TAMPONS

ARTICLE 87 : NORMES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTES ZONES

Une zone tampon doit être aménagée sur tout emplacement situé dans une zone commerciale ou industrielle lorsque cet emplacement est adjacent à une zone résidentielle, publique, mixte ou à la zone 65-A.

À moins d'exigence spécifiquement approuvée par un règlement discrétionnaire, cette zone tampon doit être aménagée tout au long de la zone adjacente visée et avoir une largeur de :

- 1° deux (2) m dans le cas d'un usage commercial;
- 2° cinq (5) m dans le cas d'un usage commercial lourd, tels que les commerces de vente de véhicule et de réparation automobile;
- 3° dix (10) m dans le cas d'un usage industriel;
- 4° dix (10) m ou plus dans le cas d'une industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances.

À moins d'exigence spécifique approuvée par un règlement discrétionnaire, la zone tampon doit être engazonnée, accueillir tout écran exigé par le présent règlement et être ornée d'arbres selon les critères suivants :

- 1° S'il s'agit de conifères, être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.
- 2° S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m² et le diamètre à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.
- 3° S'il s'agit de la conservation d'un boisé existant, être nettoyé et, si nécessaire, complété selon les critères du présent article. Aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur d'un sous-bois conservé.

À moins d'indication contraire, la superficie et les aménagements des zones tampons sont additionnels à toute autre superficie ou aménagement exigé par d'autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 87.1 : NORMES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTS USAGES

Lorsqu'un usage d'habitation multifamiliale ou commercial s'insèrent au côté d'une zone d'habitation de faible densité autorisant l'usage d'habitation unifamiliale, ou au côté d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale déjà construite, un écran visuel constitué d'une haie, d'une clôture, d'arbustes ou d'une combinaison de ces éléments est obligatoire. Lorsque le bâtiment en question est constitué de plus de 2 niveaux, excluant les stationnements souterrains entièrement sous le niveau du sol, une rangée d'arbres doit être ajoutée à cet écran visuel.

À moins d'indication contraire, la superficie et les aménagements des zones tampons sont additionnels à toute autre superficie ou aménagement exigé par d'autres dispositions du présent règlement.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 88 : ABROGÉ PAR RÈGL. 717-24

SECTION V.1 : CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES

ARTICLE 89 : ABROGÉ PAR RÈGL. 717-24

SECTION VI : USAGES PARTICULIERS ET AIRES D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 90 : AIRES D'ENTREPOSAGE

Lorsque permises, les aires d'entreposage se localiseront dans les cours latérales et arrière et ne devront pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement, ni au fonctionnement normal de l'usage.

Toutefois, tel entreposage devra se situer à au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière.

Aucun site servant à l'entreposage extérieur de bois ou de tout autre matériau dans le but d'en faire le commerce n'est permis à l'intérieur des zones d'habitation et de villégiature.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'un bâtiment, d'une clôture opaque, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments. Ceci ne s'applique toutefois pas aux exploitations agricoles et à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles destinés à la vente.

ARTICLE 90-1: ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

Tout projet d'entreposage de matières résiduelles fertilisantes sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri doit être soumis au conseil municipal et être autorisé par résolution de celui-ci. Le demandeur devra déposer une copie complète du document d'avis de projet ou de demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'entreposage de matières résiduelles fertilisantes à des fins commerciales est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de la zone 101-A et ce, conformément à la note 12 de la grille des spécifications.

Malgré l'énoncé du paragraphe précédent, l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes à des fins commerciales pourra être autorisé dans les autres zones à dominance agricole (A) par résolution du conseil, pour un projet spécifique, pour une période déterminée et selon certaines exigences que celui-ci pourra déterminer.

Les matières résiduelles fertilisantes produites par une industrie reliée à l'agriculture peuvent être entreposées sur place si un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour cette activité.

L'entreposage de matières résiduelles fertilisantes complémentaires à l'exploitation agricole est permis pour l'usage exclusif du propriétaire receveur dans toutes les zones agricoles (A) du plan de zonage si un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour cette activité. »

ARTICLE 91 : ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS

En plus de devoir être autorisés dans les zones concernées (voir grille de spécifications), les sites d'entreposage de véhicules moteurs doivent répondre aux conditions d'implantation prescrites au règlement sur les usages conditionnels et aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celle-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 2° Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.

ARTICLE 92 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHÉ

L'entreposage par une entreprise de réparation automobile de véhicules qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant, doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales et arrière.

L'entreposage doit être fait de façon ordonnée et il doit être inférieur à 10 véhicules qui ne sont pas en état de marche.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'un bâtiment, d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION

ARTICLE 93 : CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux plaines inondables correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° les cartes de contraintes majeures identifiées au schéma d'aménagement et de développement ou en annexe du présent règlement d'urbanisme de la municipalité ;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec, dont notamment le centre d'expertise hydrique du Québec ;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement ou le présent règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Autorisation

Sont assujettis à l'obtention au préalable d'un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 94 : MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants :

Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10° les travaux de drainage des terres ;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 94.1 : ABROGÉ PAR RÈGL. 717-24

ARTICLE 95 : MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 96, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

ARTICLE 96 : MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;

- b) la stabilité des structures ;
- c) l'armature nécessaire ;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ARTICLE 97 : INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ

La municipalité ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages aux constructions et propriétés conformes avec les prescriptions se rapportant *aux plaines d'inondation*.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 98 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées aux cartes de contraintes officielles produites par le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) et jointes à l'annexe I du présent règlement.

Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles est reproduit aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe I du présent règlement.

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux 1.1 ou 1.2 de l'annexe I, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe I du présent règlement.

SECTEUR DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE TYPE A

ARTICLE 99 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 100 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 101 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 102 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 103 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

SECTEUR DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE TYPE B

ARTICLE 104 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 105 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 106 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 107 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 108 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 109 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 110 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

ARTICLE 111 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE FORTES PENTES

ARTICLE 112 : ABROGÉ PAR RÈGL. 653-20

SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

ARTICLE 113 : CHAMPS D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

1° La ligne des eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- a) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de l'alinéa précédent.

2° La rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

3° Le littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

ARTICLE 114 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;

- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures ;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) toute installation septique autorisée en vertu de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) les puits individuels autorisés en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines du gouvernement du Québec ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 115 ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 115 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c . C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES

ARTICLE 116 : NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 100 m autour des prises d'eau municipales, puits ou points de captage communautaires.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

ARTICLE 117 : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- 1° Terrains où se sont déroulées des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec ;
- 2° Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ;
- 3° Terrains que le propriétaire présume être contaminés.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposé à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

ARTICLE 118 : NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Toute habitation, commerce, industrie, établissement communautaire et puits d'alimentation en eau potable est interdit sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié au plan d'urbanisme de la municipalité et à 200 m autour.

SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

ARTICLE 119 : NORMES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

À l'intérieur d'une zone à risque identifiée en raison de la présence d'un barrage apparaissant à la carte des zones de contraintes majeures, sont appliquées les mêmes dispositions relatives aux zones d'inondation de récurrence 0-20 ans du présent règlement.

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

ARTICLE 120 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution de l'eau et du sol. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

LES DÉFINITIONS SUIVANTES SONT SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE SECTION.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé :

1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

2° un parc municipal ;

Toutefois dans le cas du Parc linéaire Québec Central, les distances séparatrices habituellement applicables lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une exploitation agricole devront plutôt correspondre à des mesures moindres faisant l'objet d'une évaluation recherchant le moindre impact pour les utilisateurs. Des aménagements appropriés pourront également atténuer ces impacts.

3° une plage publique ou une marina ;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4,2) ;

5° un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 ;

6° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

8° un temple religieux ;

9° un théâtre d'été ;

10° un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;

11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole extension qui serait comprise dans une zone établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Remplacement d'un usage :

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par de l'élevage de porcs).

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

ARTICLE 121 : NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Toute nouvelle construction, agrandissement ou rénovation doit être autorisé en fonction du respect des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, aux lieux d'entreposage situés à plus de 150 m d'un établissement animale, et à l'épandage des engrais de ferme.

La détermination des normes visant à déterminer les distances séparatrices applicables lors de travaux se calculent de la façon suivante :

1° Détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices applicables à une nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, et F présentés ci-après. Les tableaux correspondant à chaque paramètre sont en annexe et identifiés selon la lettre correspondante.

Ces paramètres sont les suivants:

Identification du nombre d'unités animales (Le paramètre A)

Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Identification des distances de base (Le paramètre B)

Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Évaluation de la charge d'odeur (Le paramètre C)

Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Valeur du type de fumier (Le paramètre D)

Il correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Type de projet (Le paramètre E)

Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Facteur d'atténuation (Le paramètre F)

Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Facteur d'usage (Le paramètre G)

Il est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation). L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

2° Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

La détermination des distances applicables à la construction ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure s'appuie sur les paramètres établis au précédent point en les adaptant toutefois à ce qui suit :

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, Il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage. Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0.8.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Exemple : Nombre d'unité animale du projet (A) X usage considéré (G) X par les paramètres B, C, D, E et F.

3° Détermination des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La détermination des distances séparatrices applicables lors de l'épandage s'établit selon le tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme^{1,2}

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	30	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(2)
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		30	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

² X= Épandage permis jusqu'aux limites du champs.

³ L'épandage pourra être permis en bordure du parc linéaire sous le respect toutefois des normes applicables à un chemin public et sous condition du respect des conventions conclues entre la municipalité et le syndicat local de l'UPA en ce qui a trait aux périodes d'épandage.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

Règles générales

ARTICLE 122 : NORMES D'AMÉNAGEMENT

Tout travail ou ouvrage effectué à l'intérieur d'une zone de conservation et d'écologie doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout bâtiment est interdit, sauf dans le cas d'un centre d'observation de la nature, d'un belvédère ou un refuge temporaire ;
- 2° Le remblayage au sol est interdit ;
- 3° La coupe forestière est interdite sauf pour la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou les maladies ;
- 4° Le prélèvement de la ressource faunique ou florale est interdit.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ

ARTICLE 122.1 IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ

En vertu de la décision 351527 rendue par la CPTAQ, aucun permis de construction à une fin d'utilisation résidentielle ne peut être émis en zone agricole sauf :

- 1° à l'intérieur des zones 111-Ha (îlots 51, 55.a, 55.b), 112-HA (îlot 52), 113-HA (îlot 53), 114-Ha (îlot 54), 121-Ha et 130-M (îlot 55), 119-Ha (îlot 55.2) 118-Ha (îlot 55.3), 131-M (îlot 55.4), 123-Ha (îlot 55.5), 124-Ha (îlot 55.6), 116-Ha (îlot 55.7), 117-Ha (îlot 55.8) correspondant à l'identification des îlots déstructurés. Le lotissement, l'aliénation sont autorisés.
- 2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi ;
- 3° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ;
- 4° pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 7 août 2008 ;
- 5° pour donner suite aux quatre seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
- 6° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
- 7° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle ;

Malgré ce qui précède, le présent article ne permet pas de se soustraire de l'obligation de respecter les différentes normes d'aménagement et d'implantation que la présente réglementation d'urbanisme exige.

ARTICLE 122.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

La délimitation de la zone n'est pas assimilable aux normes de distances séparatrices pour les odeurs applicables à un périmètre urbain par rapport à une exploitation agricole.

Par ailleurs, pour toute nouvelle résidence, aucune nouvelle contrainte pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants ne s'ajoute par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de la zone. Plus spécifiquement, les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animales ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante.

ARTICLE 122.3 MESURES D'IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES CONVENUES POUR UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Lorsqu'il y a morcellement d'une terre agricole pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 m ne pourra être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 m et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Cependant, cette obligation de conserver une bande de 10 m n'est pas nécessaire s'il y a un autre accès à la terre déjà possédée en propriété.

CHAPITRE 9

LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 123 : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Les constructions et usages dérogatoires, existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés en vertu de droits acquis, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent chapitre.

- 1° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction, d'un bâtiment ou d'un bâtiment d'élevage à des fins agricoles dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, quant à son implantation ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 3° Usage dérogatoire d'un terrain : usage exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment, et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 4° Cas d'exception : les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts et leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires.

ARTICLE 124 : ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par un droit acquis a été abandonné, a cessé d'être exercé ou a été interrompu durant une période d'au moins 1 an, tout usage subséquent du même bâtiment ou terrain doit être entièrement conforme au présent règlement et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage dérogatoire antérieurement exercé.

Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considérée en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

ARTICLE 125 : REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire, protégé en vertu d'un droit acquis, par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit.

Le remplacement d'une construction rendue dérogatoire par l'article 21 « Conditions d'émission du permis de construction » 7° paragraphe du Règlement n° 415-05 « Sur les permis et certificats » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le permis de construction doit être émis au plus tard dans les 12 mois suivant le début de la démolition de la construction dérogatoire;
- 2° La nouvelle construction doit être conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme;
- 3° La superficie au sol de la nouvelle construction peut être augmentée d'au plus 50% de la construction qu'elle remplace, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou être au minimum conforme à l'article 29 « Dimensions et superficie minimale d'un bâtiment principal » du Règlement de zonage n° 409-05.

ARTICLE 126 : EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

Dans un bâtiment, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droit acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être accrue d'au plus 50 %, et ce une seule fois.

ARTICLE 127 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° Le bâtiment peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce une seule fois, le tout en conformité avec les dispositions relatives à l'extension proprement dite de l'usage dérogatoire, énoncées à l'article précédent.

Un nouveau bâtiment destiné à des fins agricoles, distinct des bâtiments existants peut être érigé si la superficie de plancher ainsi créée pour l'exercice de l'usage dérogatoire ne dépasse pas 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date où il l'est devenu

et en autant qu'il respecte les distances séparatrices applicables à la construction d'un bâtiment d'élevage prévu à cet effet.

- 2° L'agrandissement doit être entièrement effectué sur le terrain qui était la propriété, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du ou des propriétaires actuels du bâtiment;

La construction d'un bâtiment distinct, lorsqu'il est autorisé en vertu du présent article, doit être entièrement effectué sur le terrain qui faisait partie de l'unité d'exploitation agricole, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation, à la date où l'usage est devenu dérogatoire;

- 3° L'agrandissement d'un bâtiment ne peut en aucun cas se faire en reliant des constructions distinctes sur un même terrain.
- 4° Le bâtiment résultant de l'agrandissement et le nouveau bâtiment à des fins agricoles prévus au présent article doit ou doivent être en tous points conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 128 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce une seule fois.

Un tel agrandissement ne doit en aucune manière accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment, que ce soit au niveau des normes d'implantation dudit bâtiment ou de toutes autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 128.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UNE ACQUISITION À DES FINS PUBLIQUES

Toute implantation d'une construction rendue non conforme à la suite d'une acquisition à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation doit être considérée comme étant dérogatoire et protégée par droit acquis.

ARTICLE 129 : RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est interdit de reprendre ledit usage dérogatoire.

ARTICLE 130 : ENSEIGNE DÉROGATOIRE ET ENSEIGNE LIÉE À UN USAGE DÉROGATOIRE

Les enseignes dérogatoires ou liées à un usage dérogatoire existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées. Cependant, toute modification, rénovation, réparation ou déplacement est prohibé. Une enseigne dérogatoire peut en tout temps être enlevée ou enlevée et remplacée par une enseigne conforme au présent règlement, ainsi qu'aux autres règlements de la municipalité.

ARTICLE 131 : RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré ce qui précède, tout bâtiment principal détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre à plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes:

1. La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
2. Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges avant, arrière et latérales prévalant avant l'événement;
3. La qualité architecturale du bâtiment principal à être reconstruit, réparé ou agrandi doit être équivalente aux bâtiments adjacents lorsque ceux-ci sont de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, le bâtiment doit être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents;

4. Lorsqu'il y a reconstruction des fondations, elles doivent être faites de manière à respecter la marge avant, lorsque la situation des bâtiments le permet, sans avoir à déplacer d'autres bâtiments et en respectant les distances entre les bâtiments.
5. Dans le cas d'un bâtiment agricole d'élevage, la reconstruction sera possible à condition de respecter les normes de distances séparatrices.

Pour les cas où le respect des normes de distances séparatrices n'est pas possible, la reconstruction sera permise à condition de tendre le plus possible vers le respect de ces normes.

ARTICLE 132 : EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, sur un terrain contigu à celui où est exercé l'usage dérogatoire est interdit, sauf dans le cas des carrières, gravières, sablières et tourbières.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 133 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les dispositions réglementaires régissant le zonage dans la municipalité sont par le présent règlement abrogées à toutes fins que de droit et remplacées par le présent règlement.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés par la présente jusqu'à jugement final et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements abrogés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 134 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et passé à Saint-Henri ce 9 mai 2005.

Yvon Bruneau, maire

Jacques Risler, secrétaire-trésorier

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories, la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852

1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936

1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

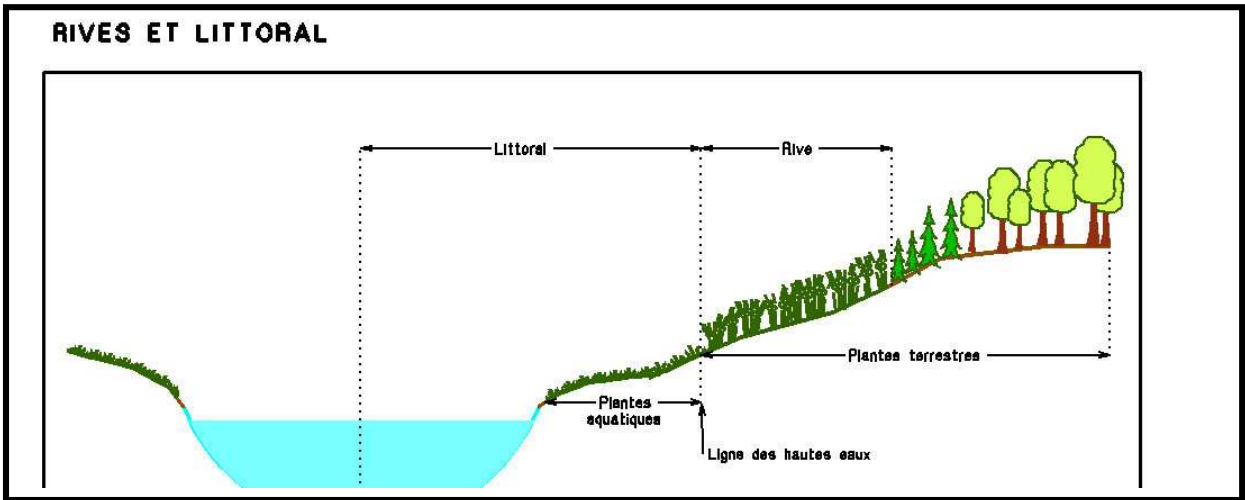
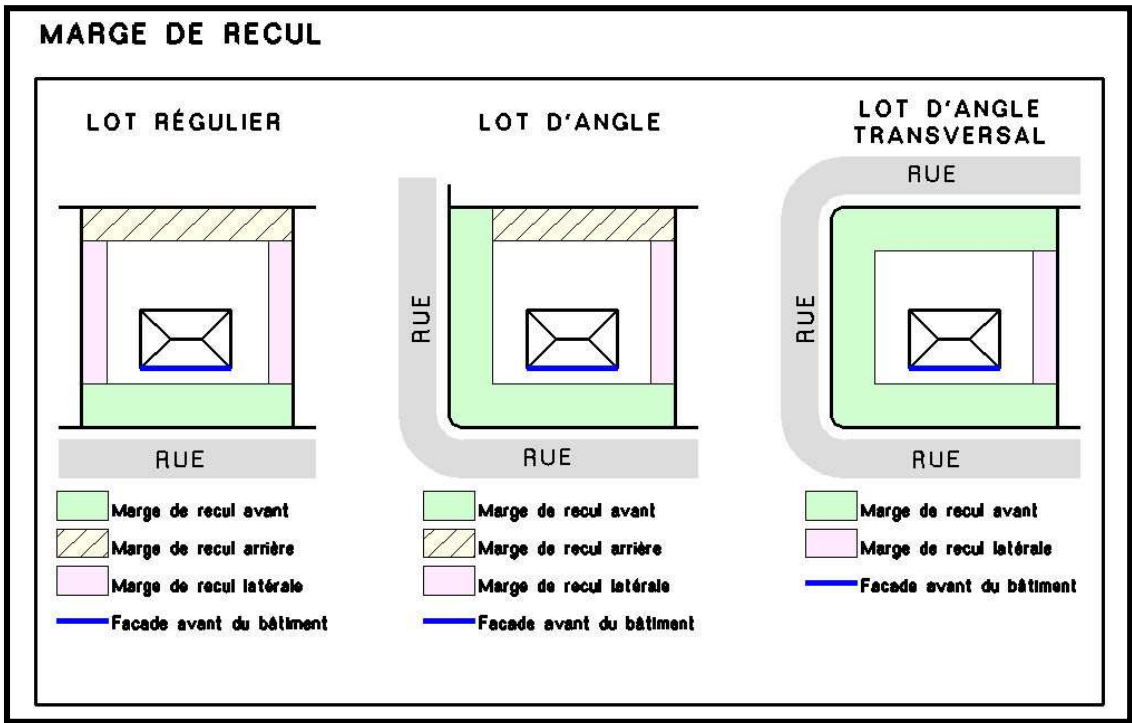
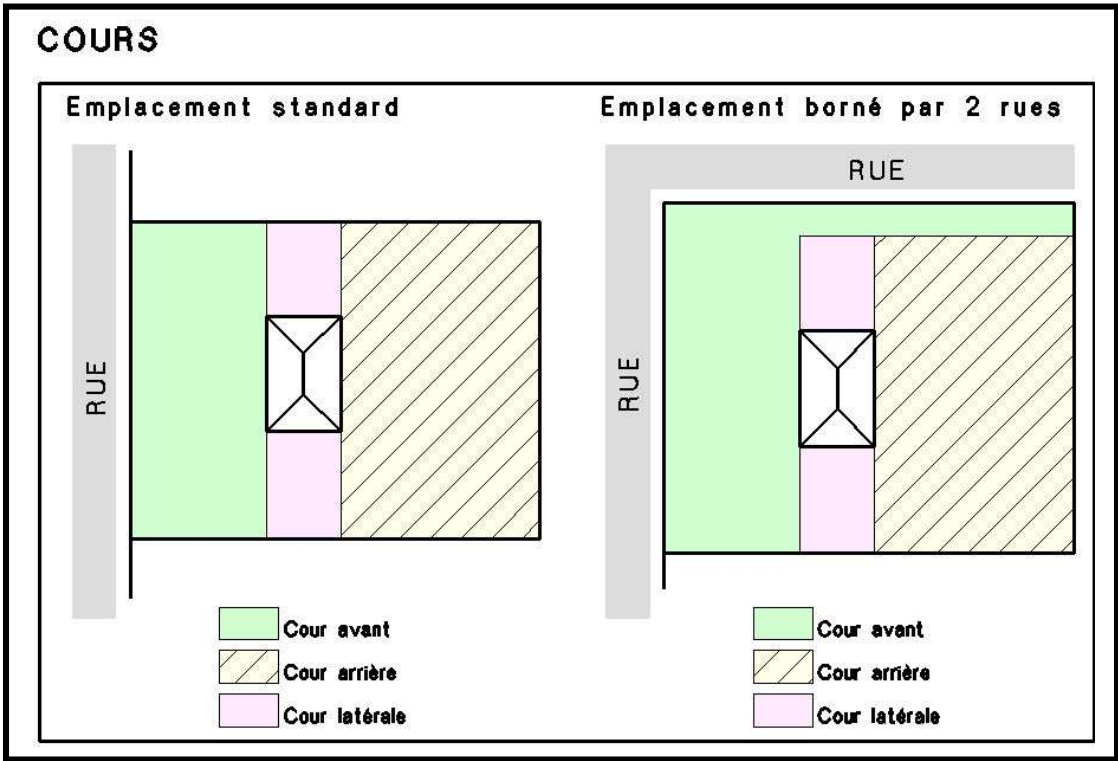
ANNEXE G

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H

CROQUIS



TYPES D'HABITATIONS

A) Unifamiliale isolée (1 logement)



B) Bifamiliale isolée (deux logements)



C) Unifamiliale jumelée (2 logements)



D) Multifamiliale



E) Maison en rangée (3 logements et plus)



ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Liste des cartes :

- Tourbière Ville-Marie (n°21L11-050-0807);
- Ruisseau Buteau (n°21L11-050-0706);
- Saint-Henri (n°21L11-050-0707);
- Étang Roy (n°21L11-050-0606);
- Ruisseau Fortier-Roberge (n°21L11-050-0607);
- D'Artagnan (n°21L11-050-0608);
- Ruisseau Saint-Patrice (n°21L11-050-0506);
- Ruisseau Allen (n°21L11-050-0507);
- Île Allen (n°21L11-050-0508).

CADRE NORMATIF DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Liste des tableaux

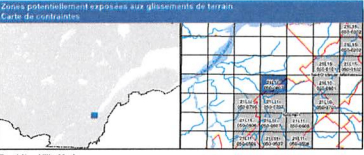
- Tableau 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial);
- Tableau 1.2 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1]);
- Tableau 2.1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée;
- Tableau 2.2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique.

Tourbière Ville-Marie

21L11-050-0807



21L11-050-0807



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non cartographiés

- Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non cartographiés
- Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non cartographiés
- Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non cartographiés

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement cartographiés

- Zones de contraintes relatives aux glissements fortement cartographiés
- Zones de contraintes relatives aux glissements fortement cartographiés
- Zones de contraintes relatives aux glissements fortement cartographiés

À retenir

Cette carte a pour but de fournir aux parties de terrain de données géographiques. Les données relatives aux glissements de terrain sont basées sur des données cartographiques et des données de terrain. Les données cartographiques sont basées sur des données de terrain et des données de terrain. Les données de terrain sont basées sur des données de terrain et des données de terrain.

Méthodes

La carte a été réalisée à l'aide de données géographiques et de données de terrain. Les données géographiques sont basées sur des données de terrain et des données de terrain. Les données de terrain sont basées sur des données de terrain et des données de terrain.

Source

Les données géographiques sont basées sur des données de terrain et des données de terrain. Les données de terrain sont basées sur des données de terrain et des données de terrain.

Le document est le produit de la Direction des transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports.

Organisation

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

Ministère des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité des transports

21L11-050-0706

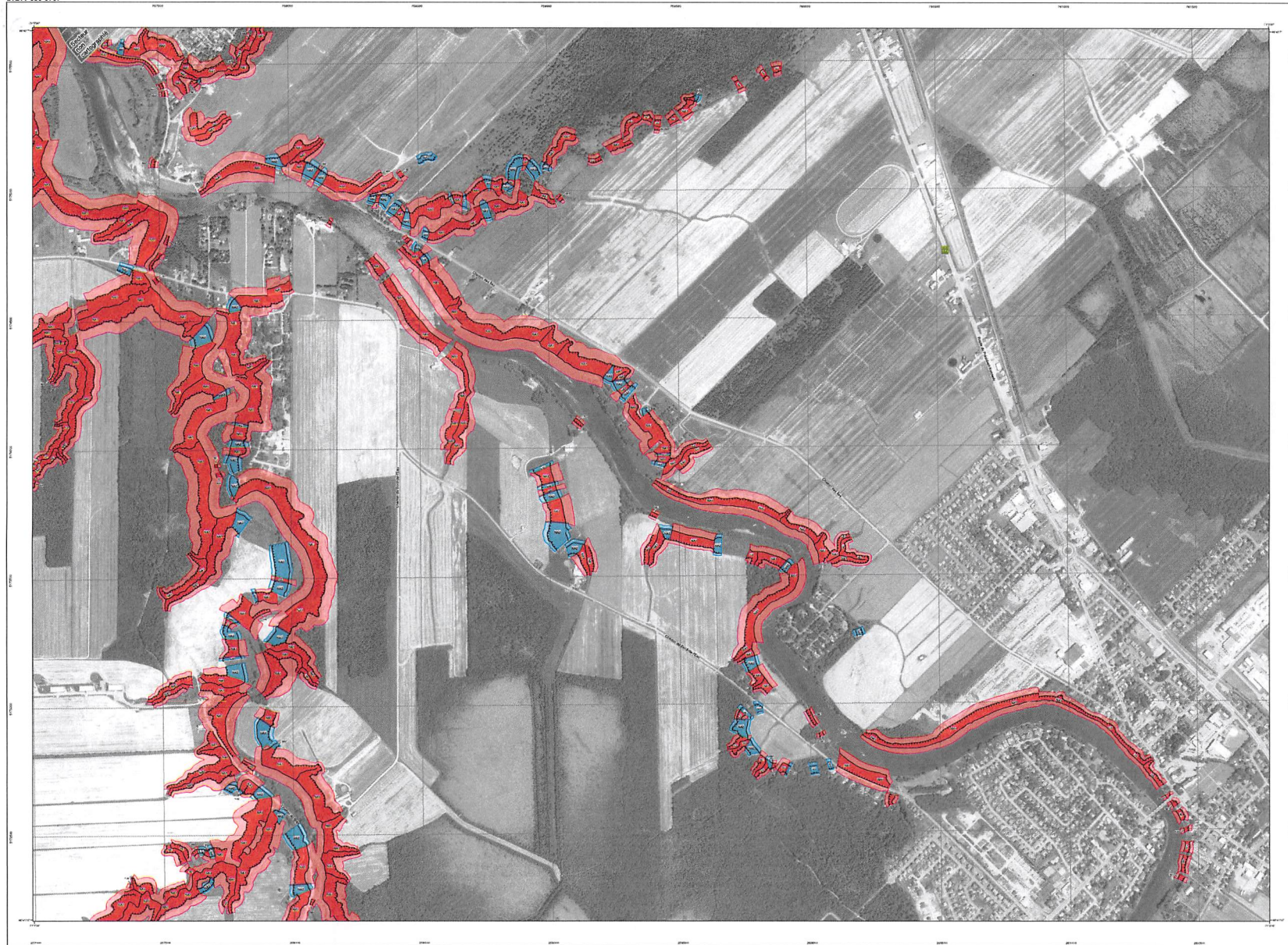


Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports

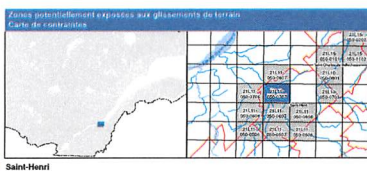
Québec

Saint-Henri

21L11-050-0707



21L11-050-0707



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrograussés

Glissements de terrain
Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrograussés

Glissements de terrain
Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrograussés

Glissements de terrain
Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrograussés

Glissements de terrain
Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrograussés

À vis de l'utilisateur

Cette carte a pour but de fournir les points de repère de référence pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. Elle ne constitue pas un document officiel et ne doit pas être utilisée à des fins juridiques.

Cette carte a pour but de fournir les points de repère de référence pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. Elle ne constitue pas un document officiel et ne doit pas être utilisée à des fins juridiques.

Cette carte a pour but de fournir les points de repère de référence pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. Elle ne constitue pas un document officiel et ne doit pas être utilisée à des fins juridiques.

Métadonnées

Titulaire
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Projet
Projet de loi 100

Langue
Français

Version
1.0

Données

Données
Données de référence

Données
Données de référence

Données
Données de référence

Données
Données de référence

Organisation

Organisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Organisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Organisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources

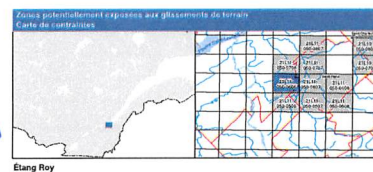
Organisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Étang Roy

21L11-050-0606



21L11-050-0606



Zones de contraintes relatives aux glissements latéraux ou non rétrogressifs

Les zones de contraintes relatives aux glissements latéraux ou non rétrogressifs sont indiquées par des couleurs et des symboles spécifiques. Ces zones sont définies en fonction de la géologie, de la topographie et d'autres facteurs liés à la stabilité des sols.

Zones de contraintes relatives aux glissements rétrogressifs

Les zones de contraintes relatives aux glissements rétrogressifs sont indiquées par des couleurs et des symboles spécifiques. Ces zones sont définies en fonction de la géologie, de la topographie et d'autres facteurs liés à la stabilité des sols.

À retenir à l'utilisateur

Cette carte a pour but de fournir les parties de terrain qui sont à risque de glissement latéral ou non rétrogressif. Elle ne doit pas être utilisée pour évaluer le risque de glissement rétrogressif. Les zones de contraintes relatives aux glissements latéraux ou non rétrogressifs sont indiquées par des couleurs et des symboles spécifiques. Ces zones sont définies en fonction de la géologie, de la topographie et d'autres facteurs liés à la stabilité des sols.

Métadonnées

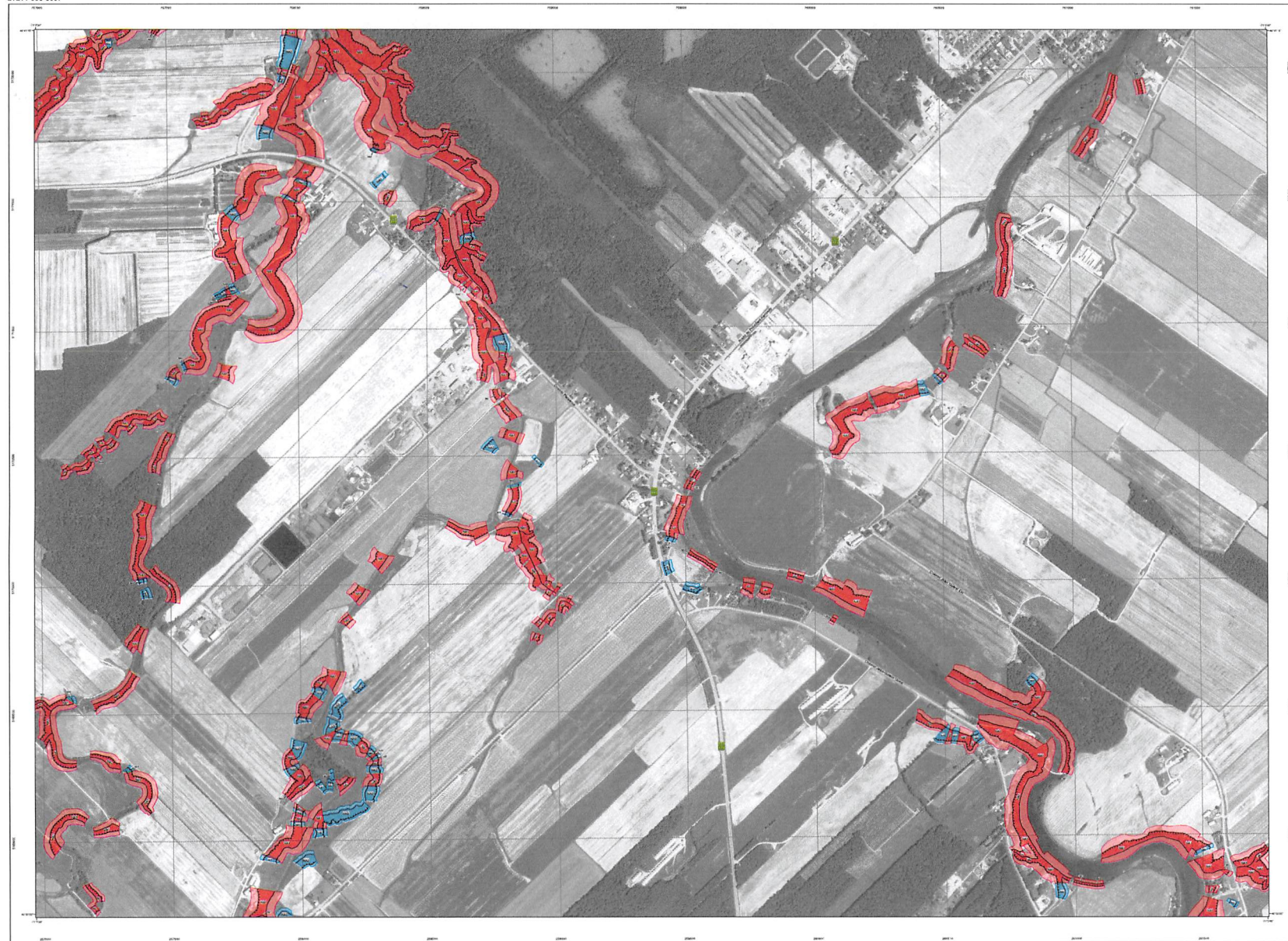
Échelle: 1:50 000
Projet: 2011-050-0606
Longueur d'origine (mètres): 100
Largeur d'origine (mètres): 100
Coordonnées d'origine: X: 100 000, Y: 100 000
Facteur d'échelle: 1:50 000

Données

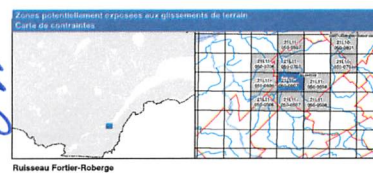
Données: 2011-050-0606
Système de coordonnées: UTM
Projections: NAD 83
Datum: NAD 83
Unité: Mètre

Ruisseau Fortier-Roberge

21L11-050-0607



21L11-050-0607



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**
- Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement rétrogressifs**

Les zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs sont les zones où les glissements de terrain sont considérés comme faiblement ou non rétrogressifs. Les zones de contraintes relatives aux glissements faiblement rétrogressifs sont les zones où les glissements de terrain sont considérés comme faiblement rétrogressifs.

À lire à l'attention

Cette carte a pour but de fournir les données de terrain les plus précises disponibles pour l'évaluation des risques de glissement de terrain. Les données de terrain sont basées sur des données de terrain récentes et sont destinées à être utilisées pour l'évaluation des risques de glissement de terrain. Les données de terrain sont basées sur des données de terrain récentes et sont destinées à être utilisées pour l'évaluation des risques de glissement de terrain.

Méthodologie

La méthode de terrain a été utilisée pour évaluer les données de terrain les plus précises disponibles pour l'évaluation des risques de glissement de terrain. Les données de terrain sont basées sur des données de terrain récentes et sont destinées à être utilisées pour l'évaluation des risques de glissement de terrain.

Données

Les données de terrain ont été utilisées pour évaluer les données de terrain les plus précises disponibles pour l'évaluation des risques de glissement de terrain. Les données de terrain sont basées sur des données de terrain récentes et sont destinées à être utilisées pour l'évaluation des risques de glissement de terrain.

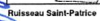
21L11-050-0608



Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports

Québec

21L11-050-0506



Qué



5 / 2000

Qué

Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports

Québec



présentant 5 à 6 degrés à un tel écartement, l'écoulement, un site limité à l'extérieur des limites des zones d'inclinaison pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Qué

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

S.P.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
Bâtiment principal » Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans la bande de protection à la base du talus
Bâtiment principal » Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal » Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : » dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal » Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal » Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal » Réfection des fondations	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire¹ › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot › Réfection des fondations	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans la bande de protection au sommet du talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : › dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre › Implantation	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-créusée³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-créusé › Implantation › Remplacement	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans la bande de protection au sommet du talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade › Implantation › Remplacement	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans le talus › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1-SOMMET RA1-BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure > Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant > Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection > Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai² (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) > Implantation > Agrandissement	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation³ (permanents ou temporaires)	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) > Implantation > Réfection	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Handwritten signature and initials

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ¹	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible » Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain » Implantation » Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion » Implantation » Réfection	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- 1 N'es pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2 N'es pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3 N'es pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'es pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécute pas 30 cm.
- 5 N'es pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour primer les constructions de gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (so-notubes)).
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1: SOMMET RA1: BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal » Construction » Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal » Agrandissement » Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire » Réfection des fondations	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

S.P.
ff

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage > Construction > Reconstruction > Agrandissement > Déplacement sur le même lot > Réfection des fondations	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles² > Implantation > Réfection	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure³ > Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, épienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

G.L. 

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure¹ > Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection > Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant > Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection > Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai² (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) > Implantation > Agrandissement Entreposage > Implantation > Agrandissement	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation³ (permanents ou temporaires) Piscine creusée⁴, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres⁵	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : > dans le talus	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : > dans le talus > dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

A.P.
ff

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ➤ un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ➤ Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles ;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent ;
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prévenir les conséquences du gel à l'aide de preux vifs ou de tubes à béton (surrotobes)).
- Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ;
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

A.P. *ff*

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ > Construction > Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) > Construction > Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ > Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) > Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus > Agrandissement (tous les types) > Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) > Agrandissement > Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) > Construction > Reconstruction > Agrandissement > Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ > Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus > Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. > Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) > Implantation > Réfection	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

10

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M.P.
JP

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot › Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES › Implantation › Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À RÉMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE › Implantation › Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES › Implantation › Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) › Réfection › Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique › Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE › Implantation › Démantèlement › Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION › Implantation › Réfection	TOUTES LES ZONES	2

A.P. ff

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intermédiaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDÉT) ou réalisées par un mandataire du MTMDÉT, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

S.R.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLANCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise est valable pour les durées suivantes : un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			

Handwritten signature

Vous pouvez obtenir de l'information au sujet du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en consultant son site Web :
www.mamot.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-76762-6 (PDF)

Tous droits réservés.
La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

S.P.
4